

Enquête publique préalable à la demande d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Presnoy

1er DOCUMENT :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1	CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.1	LE PROJET	3
1.2	LE CADRE JURIDIQUE	3
1.2.1	<i>Cadre juridique général de l'enquête publique</i>	<i>3</i>
1.2.2	<i>Cadre juridique pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol</i>	<i>3</i>
1.2.3	<i>Cadre juridique lié à l'agrivoltaïsme</i>	<i>4</i>
1.3	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	4
1.4	PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1.5	INFORMATION DU PUBLIC.....	5
1.6	COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	5
1.7	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
1.8	INCIDENT DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
1.9	DEMANDE DE REPORT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	9
2	AVIS JOINTS AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
2.1	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	9
2.2	AVIS DE LA CDPENAF	9
2.3	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET.....	10
2.4	AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DU LOIRET	10
2.5	AUTRES AVIS.....	10
2.6	DELIBERATION DE LA COMMUNE DE PRESNOY	12
3	LES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	13
3.1	DECOMPTE DES OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE	13
3.2	ORIGINE DES OBSERVATIONS.....	13
3.3	PETITIONS.....	14
4	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	14
4.1	OBSERVATIONS EN LIEN AVEC LA « CONCERTATION PREALABLE AU PROJET ».....	15
4.1.1	<i>Question 1. sur la CDPNAF</i>	<i>16</i>
4.1.2	<i>Question 2. sur la diffusion du bulletin n°1</i>	<i>17</i>
4.1.3	<i>Question 3. sur l'investissement citoyen (demande du commissaire enquêteur)</i>	<i>17</i>

4.2	OBSERVATIONS EN LIEN AVEC « LE LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET »	18
4.2.1	Question 4. sur la proximité du parc avec des habitations	19
4.2.2	Question 5. sur l'extension future du village.....	20
4.2.3	Question 6. sur les surfaces des 5 secteurs	20
4.2.4	Question 7. sur les fonds de plan	21
4.3	OBSERVATIONS EN LIEN AVEC « L'ASPECT AGRIVOLTAÏSME DU PROJET »	21
4.3.1	Question 8. sur le caractère agricole du projet.....	23
4.3.2	Question 9. sur l'agrivoltaïsme en France et dans le Loiret	24
4.3.3	Question 10. si l'élevage d'ovin s'arrêtait.....	25
4.3.4	Question 11. sur le périmètre d'étude utilisé dans l'étude agricole.....	26
4.3.5	Question 12. sur le développement de la végétation sous panneaux.....	30
4.3.6	Question 13. sur les origines des gains de productivité	30
4.3.7	Question 14. sur le calcul lié aux brebis doubles ou simple.....	31
4.3.8	Question 15. sur le taux de productivité de référence	32
4.3.9	Question 16. sur les doctrines liées à l'agrivoltaïsme en France et dans le Loiret	33
4.3.10	Question 17. sur les caméras de surveillance.....	34
4.3.11	Question 18. sur les dommages des travaux aux prairies	35
4.3.12	Question 19. sur le réseau de drainage.....	35
4.3.13	Question 20. sur les paddocks	36
4.3.14	Question 21. sur la réintroduction de bovins (demande du commissaire enquêteur).....	36
4.3.15	Question 22. sur l'avis de la chambre d'agriculture (demande du commissaire enquêteur)	37
4.4	OBSERVATIONS EN LIEN AVEC « LA PERTE DE VALEURS DES BIENS IMMOBILIERS »	37
4.4.1	Question 23. sur la dépréciation des biens immobiliers.....	38
4.4.2	Question 24. sur la prise en charge des pertes de valeur.....	39
4.5	OBSERVATIONS EN LIEN AVEC « L'IMPACT PAYSAGER DU PROJET »	39
4.5.1	Question 25. sur l'écrantage du parc par les haies	40
4.5.2	Question 26. sur l'entretien des haies	42
4.5.3	Question 27. sur le démantèlement.....	42
4.5.4	Question 28. sur la surface projetée des panneaux (demande du commissaire enquêteur)	43
4.5.5	Question 29. sur la hauteur des panneaux (demande du commissaire enquêteur).....	43
4.6	OBSERVATIONS EN LIEN AVEC « LES AUTRES IMPACTS DU PROJET »	43
4.6.1	Question 30. sur les retombées économiques :.....	44
4.6.2	Question 31. sur les travaux de raccordement au réseau Enedis.....	45
4.6.3	Question 32. sur le relargage du Zinc.....	46
4.6.4	Question 33. sur le risque incendie et la bande pare-feu.....	46
4.6.5	Question 34. sur le risque d'inondation	47
4.6.6	Question 35. sur l'imperméabilisation des sols.....	48
4.6.7	Question 36. sur le nettoyage des panneaux.....	48
4.6.8	Question 37. sur le risque de retrait/gonflement des argiles.....	49
4.6.9	Question 38. sur le projet de territoire de la société ABO WIND (demande du commissaire enquêteur)	49
4.7	OBSERVATIONS EN LIEN AVEC « LES PROPOSITIONS DE PROJETS ALTERNATIFS »	50
4.7.1	Question 39. sur un projet décalé vers la RN2060	51
4.7.2	Question 40. sur la suppression des 3 secteurs plus près du village	52
4.7.3	Question 41. sur la fusion des secteurs A et B.....	52
4.7.4	Question 42. sur des échanges de terrains	53
4.7.5	Question 43. sur la convention de prêt à usage unique	53
4.7.6	Question 44. sur la construction en plusieurs phases (demande du commissaire enquêteur)	54

Le rapport original a été remis à la préfecture du Loiret.
 Une copie papier du rapport a été transmise au tribunal administratif d'Orléans.

Enquête publique
préalable à la demande d'un permis de construire
en vue de l'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol
dans la commune de Presnoy

Rapport du commissaire-enquêteur

Ce document constitue le rapport du commissaire-enquêteur qui relate le déroulement de l'enquête publique préalable à la demande d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Presnoy.

1 CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 LE PROJET

Le projet porte sur la demande d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Presnoy.

Le chapitre 2 des conclusions du commissaire enquêteur détaille les caractéristiques du projet soumis à enquête publique. Le lecteur est invité à consulter ce document.

1.2 LE CADRE JURIDIQUE

1.2.1 Cadre juridique général de l'enquête publique

La procédure de la présente enquête publique est définie au code de l'environnement, notamment aux articles L123-1 à 123-18 et R123-1 à R123-27.

1.2.2 Cadre juridique pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol

Les articles R421-1, R421-2 et R421-9 du code de l'urbanisme disposent que les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire.

L'article L422-2 code de l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur ce type de projet est l'État.

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que « *les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas* ».

L'article R122-2 du code de l'environnement précise que les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh sont soumises à évaluation environnementale (point 30 du tableau annexé à l'article : *installations photovoltaïques de production d'électricité*).

L'article L123-2 du code de l'environnement précise que « *font l'objet d'une enquête publique [...] les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale* ».

L'article 422-2 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production d'énergie.

Les articles R423-20, R423-32 et R424-2 du code de l'urbanisme détaillent les délais d'instruction de ce type de dossier.

1.2.3 Cadre juridique lié à l'agrivoltaïsme

Les informations indiquées ci-dessous proviennent du document édité par l'ADEME, intitulé « caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme – guide de classification des projets et définition de l'agrivoltaïsme », dans sa version de juillet 2021.

Initialement, la circulaire du 18 décembre 2009 affirme que les projets d'installations photovoltaïques n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage.

Néanmoins, l'installation de projets photovoltaïques reste possible sur des terres en zone A des PLU. En effet la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 apporte des précisions sur la préservation des espaces agricoles. Cette loi précise les règles applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs auxquels appartiennent les installations photovoltaïques. Ainsi les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des PLU dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lesquels elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Avant 2016, la démonstration de la compatibilité avec l'exercice agricole se limitait à l'étude du milieu humain et aux études d'impact environnemental. Depuis le décret n°2016-1190 du 21 août 2016, les installations photovoltaïques en zones agricoles et sur une surface supérieure à 5 ha sont soumises à la réalisation d'une étude préalable agricole. Cette étude analyse l'état initial de l'activité agricole et de son économie ainsi que des effets du projet d'installation photovoltaïque sur cette dernière.

1.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La préfecture du Loiret a sollicité le tribunal administratif d'Orléans pour la désignation d'un commissaire-enquêteur afin qu'il réalise l'enquête publique préalable à la demande d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Presnoy.

Le tribunal administratif d'Orléans a désigné, dans sa décision n°E22000129/45 du 18 octobre 2022 Sébastien Bouillon comme commissaire-enquêteur pour réaliser cette enquête publique.

1.4 PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Plusieurs échanges téléphoniques ont eu lieu entre le commissaire-enquêteur et la préfecture du Loiret. Les échanges portaient sur les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique, notamment sur :

- ❖ Le contenu de l'arrêté prescrivant l'enquête publique.
- ❖ Le nombre nécessaire de permanences.
- ❖ Les dates d'enquête publique.
- ❖ La prise en compte des observations transmises par voie électronique.

La préfète du Loiret a prescrit et défini les modalités de l'enquête publique dans un arrêté du 28 octobre 2022.

En complément des consignes transmises par la préfecture du Loiret, le commissaire-enquêteur a remis au personnel de l'accueil de la mairie de Presnoy une note synthétique résumant les principales précautions à prendre pour assurer le bon déroulement de l'enquête publique.

Vendredi 18 novembre 2022, une réunion a été organisée en Mairie de Presnoy avec la société ABO Wind, en présence du maire et de monsieur Thomas Poitrenaud, Responsable de projet photovoltaïque pour la société ABO Wind. Cette réunion a été suivie par une visite du site d'implantation du projet.

1.5 INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Presnoy ainsi que sur le site du projet. La mairie de Presnoy a transmis au commissaire enquêteur deux certificats : l'un constatant le dépôt du dossier en mairie et sa mise à disposition au public durant toute la période d'enquête publique, l'autre constatant l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie. La société ABO Wind a transmis au commissaire enquêteur un certificat indiquant que l'avis d'enquête publique a été affiché sur le site d'implantation du projet. Ces documents sont annexés à ce rapport (annexe G)

L'annonce de l'enquête publique a été publiée dans deux journaux régionaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Les publications ont eu lieu dans les deux journaux suivants :

- ❖ *L'éclairer du Gâtinais* le mercredi 9 novembre 2022 et le mercredi 30 novembre 2022.
- ❖ *La République du Centre* le mercredi 9 novembre 2022 et le mercredi 30 novembre 2022.

L'avis d'enquête publique et le dossier soumis à enquête publique ont été publiés sur le site internet de la préfecture du Loiret. L'adresse mail de la page était :

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Enquetes-publiques-en-cours/Implantation-d-une-centrale-photovoltaïque-au-sol-a-Presnoy>

L'avis d'enquête publique a également été publié, du vendredi 28 octobre 2022 au samedi 7 janvier 2023 par la mairie de Presnoy sur l'application Panneau Pocket, consultable sur smartphone pour les personnes abonnées à cet outil. Le site internet de la mairie de Presnoy également permet de consulter les publications diffusées sur l'application Panneau Pocket.

1.6 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique était composé de plusieurs documents. L'ensemble de ces documents formait un dossier d'environ 594 pages, regroupées dans une boîte en carton.

En introduction de l'étude d'impact environnemental, il est indiqué que l'étude a été assurée par la société ARTIFEX, avec la société ABO Wind en maître d'ouvrage. Un tableau détaille les contributions des différents organismes.

Contribution	Organisme
La coordination de l'étude d'impact environnemental et rédaction de l'étude (hors volets naturel et paysager)	ARTIFEX (81 – Albi)
Rédaction de l'étude d'impact (hors volets naturel et paysagers)	ARTIFEX (81 – Albi)
Rédaction du volet naturel de l'étude d'impact	INSTITUT D'ECOLOGIE APPLIQUEE (45 -Saint-Jean-de-Braye)
Rédaction du volet paysager de l'étude d'impact	CORYDALIS

Les documents suivants composaient le dossier.

Document n°1 : Résumé non technique de l'étude d'impact environnemental

- Version V2 datée du 14 novembre 2022.
- Format A3 paysage - 30 pages.

Document n°2 : Etude d'impact environnemental

- Version V6 datée du 14 novembre 2022.
- Format A3 paysage - 223 pages.
- Cinq annexes jointes à ce document :
 1. Liste des espèces végétales identifiées sur le site (2 pages).
 2. Fiches des sondages pédologiques (3 pages). Extrait du document n°5.
 3. Etude pédologique réalisée par la chambre d'agriculture du Loiret. Copie du document n°3.
 4. Etude préalable agricole. Copie du document n°4.
 5. Expertise technique agricole réalisée par le groupe Pâturesens. Copie de l'annexe du document n°4.

Document n°3 : Etude pédologique

- Réalisée par la chambre d'agriculture du Loiret (45).
- Version du document : Rev. 1. Il n'y a pas de date de précisée, mais il est indiqué que les dates d'invention sur le terrain ont été réalisées les 9 et 10 novembre 2000.
- Format A4 - 27 pages.

Document n°4 : Etude préalable sur l'économie agricole et mesures compensatoires

- Réalisée par la chambre d'agriculture du Loiret (45).
- Il est indiqué en première page que le document a été mis à jour le 28 octobre 2022 à la suite de modifications demandées par le SDIS lors de l'instruction du permis de construire par la DDT.
- Format A4 - 36 pages.
- Ce document contient en annexe un document réalisé par le groupe Paturesens (45 pages). Il n'est pas indiqué de version pour ce document. A cette annexe est joint l'avis d'un docteur vétérinaire sur le projet ovin en synergie avec le projet photovoltaïque (9 pages).

Document n°5 : Expertise écologique

- Rédigé par l'institut d'écologie appliquée (45 -Saint-Jean-de-Braye).
- Version n°5 de novembre 2022.
- Format A4 - 79 pages.

Document n°6 : Volet paysager de l'étude d'impact

- Rédigé par la société Corydalis.
- Version datée de novembre 2022.
- Format A5 – 75 pages.

Document n°7 : Demande de permis de construire »

- Signée par la société MJL architecture (45 - Fleury-les-Aubrais).
- Version datée du 9 novembre 2022.
- Format A5 – 33 pages.
- 3 plans joints à ce document mis à jour le 9 novembre 2022 :
 1. Plan nommé « Coupe de profil », numéroté PC3A, format A0, échelle 1/1000eme.
 2. Plan nommé « Détail des installations », numéroté PC2A4, format A0, échelle 1/1250eme.
 3. Plan nommé « Détail des installations - Distances des tables aux emprises clôturées » numéroté PC2A3, format A0, échelle 1/1250eme.

Document n°8 : Certificat de dépôt édité par le ministère de la transition écologique

- Version datée du 28 septembre 2022.
- 2 pages – format A4.

Document n°9 : Avis sur le projet

- Se référer au chapitre 2.

Document n°10 : Le registre d'enquête publique

- Le registre d'enquête publique était annexé au dossier.

Il est à noter que l'étude d'impact environnementale indique que des modifications ont été apportées suite à « *l'actualisation des prescriptions du SDIS, en date du 3 novembre 2021* ». L'avis du SDIS joint au dossier, daté du 27 juin 2022, ne fait pas mention de ces demandes (cf. chapitre 2.5). La société ABO Wind m'en a expliqué les raisons. Lors de l'instruction du permis de construire, le SDIS 45 a émis un avis défavorable, car le projet n'était plus conforme aux nouvelles prescriptions spécifiques aux parcs photovoltaïques au sol de production d'électricité. La société ABO Wind a modifié le projet d'implantation du parc pour répondre à ces nouvelles prescriptions (bande pare-feu 10 m, voies pénétrantes, zones de croisement, réserve incendie plus obligatoire...). Il s'agit de la variante n°3 du projet.

La société ABO Wind a communiqué au commissaire enquêteur deux documents complémentaires, qui n'étaient pas contenus dans le dossier d'enquête :

- le courrier de la DDT du Loiret en date du 10 mars 2022 demandant de prendre en compte les prescriptions du SDIS.
- La réponse de la société ABO Wind en date du 3 mai 2022 détaillant les modifications du schéma d'implantation du parc photovoltaïque. Il est indiqué dans ce courrier que « *la*

puissance crête est désormais de 27,47 MWc, au lieu de 30 MWc environ. Cette modification, non substantielle, n'a pas d'incidence sur l'analyse des impacts du projet.» La société ABO Wind rappelle dans ce courrier que « le dossier au moment de son dépôt en mairie et DDT du Loiret le 18 août 2021, était en parfaite conformité avec les prescriptions spécifiques aux parcs photovoltaïques au sol de production d'électricité, validées à cette date. Le changement de version en vigueur intervenu le 3 novembre 2021, postérieurement au dépôt, est à l'origine des non-conformités.»

1.7 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est régulièrement déroulée vendredi 25 novembre 2022 au samedi 7 janvier 2023 inclus, soit durant 44 jours consécutifs.

Le commissaire-enquêteur a réalisé cinq permanences à la mairie de Presnoy :

- Mardi 29 novembre de 9h à 12h (5eme jour d'enquête publique)
- Mercredi 7 décembre de 15h à 18h (13eme jour d'enquête publique)
- Vendredi 16 décembre 2022 de 15h à 18h (22eme jour d'enquête publique)
- Lundi 2 janvier 2023 de 15h à 18h (39eme jour d'enquête publique)
- Samedi 7 janvier 2023 de 9h à 12h (44eme et dernier jour d'enquête publique)

La mairie de Presnoy est ouverte 2 demi-journées par semaine, le mardi de 9 h à 12 h, et le vendredi de 15 h à 18 h. Durant la période d'enquête publique, le public avait la possibilité de consulter le dossier en mairie 13 demi-journées, dont 4 durant les vacances scolaires de Noël : sept vendredis dont les 23 et 30 décembre, et six mardis dont les 20 et 27 décembre

Sur les 5 permanences du commissaire-enquêteur, trois étaient sur des demi-journées durant lesquelles la mairie est habituellement fermée au public : le mercredi 7 décembre 2022, le lundi 2 janvier 2023 et le samedi 7 janvier 2023. Ces 3 demi-journées s'ajoutent donc aux 13 demi-journées d'ouverture de la mairie, portant à 16 le nombre de demi-journée durant lesquelles le dossier d'enquête publique était consultable par le public en mairie de Presnoy.

Les documents concernant l'enquête publique et le registre d'enquête publique étaient disponibles dans les locaux de la mairie de Presnoy, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un ordinateur portable était à disposition du public pour qu'il puisse consulter le dossier au format électronique, conformément à l'article L123-12 du code de l'environnement.

Ce dossier, était également consultable, dans son intégralité, au format électronique sur le site internet de la préfecture du Loiret. (cf. lien de la page indiqué au chapitre 1.5)

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a clôturé le registre d'enquête publique.

1.8 INCIDENT DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Aucun incident ne s'est déroulé durant la phase au cours de laquelle le public peut s'informer sur le projet et communiquer ses observations et contre-propositions.

De nombreuses personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur durant les cinq permanences. La 4eme permanence a été la plus fréquentée. Elle devait se dérouler de 15h à 18h. Afin de pouvoir rencontrer l'ensemble des personnes présentes, la permanence a dû être prolongée jusqu'à 19h30.

Pour permettre d'avoir le temps nécessaire d'échanger avec l'ensemble des personnes souhaitant s'exprimer durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a également proposé à l'association de rencontrer les membres qui pouvaient se rendre disponibles le lundi 2 janvier 2023, de 14 h à 15 h, avant le début de la 4eme permanence. Cette possibilité est permise par l'article R123-16 du code de l'environnement qui prévoit que le commissaire enquêteur puisse « *auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet* ».

1.9 DEMANDE DE REPORT DU DELAID REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Compte tenu du nombre particulièrement important d'observations, de leur teneur, du temps nécessaire à consacrer à leur dépouillement rigoureux et méthodique, mais aussi des enjeux et du contexte difficile de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas pu respecter le délai de sept jours impartis pour remettre son procès-verbal de synthèse, conformément à l'article R.123.18 du code de l'environnement. Avec l'accord de la société ABO Wind, la remise du procès-verbal a eu lieu le lundi 23 janvier 2023, retardant d'autant la restitution du mémoire en réponse de ce dernier.

Au vu de ces éléments, et afin de permettre de rédiger des conclusions motivées dans les meilleures conditions, le commissaire enquêteur a sollicité par courrier, le 27 janvier 2023, la préfecture pour bénéficier d'un report du délai de remise du rapport de 7 jours. Dans un courrier, daté du 1er février 2023, la société ABO Wind a émis un avis favorable à cette demande de délai supplémentaire. Dans un courrier daté du 2 février 2023, la préfecture du Loiret a accordé au commissaire enquêteur un délai supplémentaire de 7 jours pour la remise du rapport et des conclusions.

2 AVIS JOINTS AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 28 MWc, relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Il est soumis à évaluation environnementale.

L'article L122-1 prévoit que « *lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale* ». L'article R122-7 précise alors que « *l'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier* ».

Un courrier de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire en date du 30 septembre 2022 était joint au dossier d'enquête publique. Il indique que l'autorité environnementale a été sollicitée le 18 juillet 2022 sur ce projet et que la date limite d'émission de l'avis était le 18 septembre 2022. Il est ensuite précisé qu' « *il convient de constater l'absence d'observation émise sur le dossier* ».

2.2 AVIS DE LA CDPENAF

L'article L112-1-1 du code rural et de la pêche prévoit que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) soit consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces usage agricole.

La CDPENAF de Loir-et-Cher a émis, le 24 juin 2022, un avis favorable au projet.

L'avis indique que :

- « L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif, les autres impacts négatifs étudiés ne sont pas significatifs. La consommation globale de foncier productif s'établit à 37,63 ha de surfaces agricoles cultivées aujourd'hui en prairies pâturées qui ne seront plus comptabilisés dans les surfaces agricoles. »
- « Le calcul des mesures de réduction (gain lié à la baisse de mortalité) permet de reconstituer une valeur économique équivalente soit 64 638€ par an. Il pourrait être considéré que le projet. Cependant compte tenu du caractère innovant du projet et afin de garantir une marge afin de sécuriser le projet, le maître d'ouvrage souhaite accompagner un projet sur le territoire au titre de la compensation collective agricole. »
- « Les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ont été élaborées selon une méthode qui apparaît cohérente à la commission. Au vu de ces éléments, la CDPENAF émet un avis favorable sur cette étude préalable sous réserve de la mise en place par le maître d'ouvrage d'un suivi technique et économique du projet d'agrivoltaïsme dans le temps. »

Il est à noter que l'association ASPEP a joint à son observation n°15 le compte-rendu de la réunion de présentation du projet à la CDPENAF du 24 juin 2021. Ce document détaille les échanges ayant eu lieu durant cette commission.

2.3 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET

la Chambre d'Agriculture du Loiret a émis, le 21 juin 2022, un avis favorable au projet.

L'avis indique qu'« il apparaît plausible que l'implantation des panneaux puisse avoir un effet bénéfique sur l'exploitation agricole. Cette analyse est valable dans ce cas de figure spécifique (aménagement structuré autour des besoins de l'éleveur, éleveur en place avec un cheptel professionnel, conduite en plein air) et à titre expérimental. Pour ce projet démonstrateur, nous émettons donc un avis favorable. »

2.4 AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DU LOIRET

La Direction départementale des territoires (DDT) du Loiret a émis, 26 juillet 2021, un avis favorable sur la compensation collective agricole.

L'avis indique que :

- « Le projet a été étudié dans le respect chronologique du processus « Eviter, Réduire, Compenser » prévu par les textes.
- Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable à l'étude préalable présentée au titre du projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Presnoy. »

2.5 AUTRES AVIS

Huit autres services de l'état et autres acteurs ont été sollicités pour donner leur avis sur le projet.

La communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais qui a été interrogé le 4 octobre 2022 et n'a pas répondu.

Pour les sept autres, le tableau ci-dessous détaille leur contenu. Ces avis étaient inclus dans le dossier d'enquête publique.

<p>Conseil départemental du Loiret - 23 décembre 2021</p>	<p>Avis favorable avec les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les haies champêtres devront être plantées sur le domaine privé et taillées par le pétitionnaire, pour éviter tout débordement sur le domaine public routier départemental, une attention particulière devra être portée sur le cône de visibilité au droit des accès à la parcelle, des accès privés et carrefour avec les voies communales. L'aménagement devra respecter l'alignement des bornes existantes des parcelles. - Une demande de permission de voirie pour l'accès devra être instruite auprès des services du conseil départemental
<p>Mairie de Presnoy - 7 décembre 2021</p>	<p>Avis du maire concernant la demande de permis de construire déposée le 18 aout 2021 : « <i>Avis nettement favorable</i> »</p>
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS) - 27 juin 2022</p>	<p>L'avis contient des dispositions techniques de manière à assurer la sécurité des occupants et à éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique.</p> <p>Sous réserve du respect de ces dispositions, le SDIS émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.</p> <p>Cf. également chapitre 1.6 sur l'actualisation des prescriptions du SDIS.</p>
<p>Direction départementale des affaires culturelles Centre- Val de Loire (DRAC) - 3 janvier 2022</p>	<p>« <i>Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet.</i> »</p> <p>Extrait de l'arrêté n° 22/0001 du 3 janvier 2022, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>Les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : les travaux envisagés (construction d'un parc photovoltaïque) sont localisés dans le Gâtinais, en zone d'interfluve entre les vallées de l'Huillard et de la Bezonde, affluents du Loing, à 15 km à l'ouest de Montargis, dans un secteur propice aux' installations humaines anciennes.</i> » - « <i>Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible. Le taux d'exploration doit être de 10 % minimum.</i> » - « <i>Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.</i> »

<p>Enedis - 8 mars 2022</p>	<p>Réponse à la question posée par la DDT sur les couts d'extension de réseau électrique à la charge de la CCU (Collectivité en Charge de l'Urbanisme) : « <i>L'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.</i> »</p> <p>Enedis informe également que « <i>cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité.</i> »</p>
<p>Direction générale de l'aviation civile - 28 janvier 2022</p>	<p>« <i>Je vous informe que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile [...] et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées. De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs.</i> »</p> <p>« <i>En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.</i> »</p>
<p>Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DSAE) et de la direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) - 12 janvier 2022</p>	<p>« <i>Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.</i> »</p>

2.6 DELIBERATION DE LA COMMUNE DE PRESNOY

Le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet de 2 échanges au conseil municipal.

- Le 8 décembre 2020, un point sur la « *situation d'avancement du projet de parc photovoltaïque* » était à l'ordre du jour. Le compte-rendu indique « *Monsieur POITRENAUD, de la société ABO Wind, est venu présenter au conseil municipal le projet photovoltaïque au sol. Les informations concernant la production d'électricité couplée à la partie agricole d'élevage ovins, ont été suffisamment éclairantes pour que le conseil, après discussion, apporte par son soutien au développement de ce projet innovant.* »
- Le 6 décembre 2022, une consultation sur le projet agrivoltaïque était à l'ordre du jour. A l'issue des échanges sur le projet, un vote a été réalisé
 - o 9 votants sur 11 élus en exercice (1 élu absent, 1 élu mis en déport de vote)
 - o Pour = 5 ; Abstention = 2 ; Contre = 2.

Il est à noter que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été saisie par Monsieur Gaël Mollion conseiller municipal de la commune de Presnoy, qui explique le contexte de cette saisine dans son observation n°1.

L'avis de la CADA indique :

- « Monsieur Gaël MOLLION, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 7 octobre 2021, à la suite du refus opposé par le maire de Presnoy à sa demande de communication, en sa qualité de conseiller municipal »
- « La commission estime que le projet agrivoltaïque au sol contient des informations relatives à l'environnement, au sens des dispositions précitées. Elle estime en conséquence que les documents sollicités aux points 1), 3) et 4), qui se rapportent à ce projet, sont communicables à toute personne en faisant la demande [...], sans pouvoir se voir opposer leur caractère préparatoire et sous réserve le cas échéant, de l'occultation des mentions relatives à un secret protégé. »

Le maire a indiqué dans son observation n°65 que « c'est après une requête de la CADA déclenchée par Mr Mollion que nous avons découvert, comme nous le pensions depuis le début de la guerre Presnoy, que la demande d'EN.JUSTE et Mollion était infondée, nous avons produit dès lors le seul document communicable: l'Etude d'Impact avant le 23 janvier, ce qui a été fait. »

Deux autres observations, l'observation n°2 et n°53, abordent explicitement cette saisine de la CADA.

3 LES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 DECOMPTE DES OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

76 observations ont été déposées durant l'enquête.

- 61 observations ont été transmises par mail à l'adresse de la préfecture.
- 11 observations ont été déposées dans le registre.
- 3 observations ont été transmises par courrier.
- 3 observations orales m'ont été transmises lors de mes permanences.

Deux autres observations sont arrivées après la clôture des registres. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique indiquait que celle-ci se clôturait le samedi 7 janvier à 12 h. Deux observations numériques ont été transmises par mail après cette limite, respectivement à 12 h 13 et de 12 h 54. Elles n'ont pas été prises en compte, mais apparaissent néanmoins dans le tableau de synthèse consultable en annexe.

3.2 ORIGINE DES OBSERVATIONS

Quatre associations se sont exprimées. Ces associations sont défavorables au projet. Il s'agit de :

- 1) L'Association de sauvegarde des paysages et de l'environnement de Presnoy (ASPEP)
 - L'association a déposé 8 observations sur des sujets différents, notamment sur l'étude préalable agricole (observation n° 16 - 2 pages), sur l'étude environnementale (observation n° 22 - 9 pages), sur un projet alternatif (observation n° 25 - 4 pages) et une plus globale (observation n° 68 - 11 pages)
 - L'association a été créée le 3 octobre 2022 « pour aider le Collectif Presnoyens » et a pour objet de « communiquer, informer, et défendre les habitants soucieux de conserver leur cadre de vie bucolique et agréable ».
- 2) L'association environnement juste "bien comprendre pour mieux décider"
 - L'association a déposé 3 observations. La principale observation fait 14 pages.
 - Le siège de l'association est dans le département du Lot (46). Il est indiqué en introduction de cette observation que l'association a été « fondée en 2013 sous la forme d'une

association loi 1901, notre principal champ d'action est la protection de l'environnement dans son sens le plus large, la promotion et soutien des principes du Développement Durable. [...] Nos statuts nous permettent d'intervenir sur l'ensemble du territoire Français [...] nous sommes membre agréé de France Nature Environnement - Midi-Pyrénées. »

- 3) Le collectif « Sauvons le Bocage Nivernais »
 - L'association a déposé 1 observation, d'une page.
 - Le siège de ce collectif est dans le département de la Nièvre (58)
- 4) Le collectif « Stop à la pollution visuelle et environnementale de nos paysages »
 - Le collectif a déposé 1 observation, d'une page.
 - Le siège de ce collectif est dans le département du Gers (32). Il est indiqué en introduction de l'observation que « notre collectif étant concerné par un projet similaire de centrale solaire sur des terres agricoles, nous sommes attentifs à tous ces projets de centrales solaires dans toutes les régions de France »

Quatre personnes ont déposé une observation en faisant référence à leur fonction ou à la structure qu'ils représentent. Il s'agit de

- Valery GREGOIRE : Exploitant à l'initiative du projet (favorable au projet)
- Richard SENEGAS : Maire actuel de Presnoy (favorable au projet)
- Gérard ROLLIN : Chef de service commercial éolien et solaire de la société Colas (favorable au projet)
- M. Jean Pierre VACHER : Ancien maire de Presnoy pendant 13 ans jusqu'en 2002 (défavorable au projet)
- Karine DESTARAC : Avocate de l'association ASPEP (défavorable au projet)

Certains élus de la commune ont également déposé des observations sur le registre, mais en leur nom propre, et pas au s'exprimant au nom de leur fonction.

Les autres observations ont été déposées à titre personnel.

3.3 PETITIONS

Deux pétitions, défavorables au projet, ont été déposées par l'association ASPEP.

Une pétition manuscrite de 140 signatures. Le tableau de synthèse annexé à cette pétition liste le nom de 101 habitants de Presnoy, sur une population totale de 244 habitants. Les 39 autres signataires sont des habitants de communes du Loiret.

Une pétition en ligne de sur le site www.mesopinions.com, de 13 337 signatures. (lien : <https://www.mesopinions.com/petition/nature-environnement/implantation-enorme-centrale-solaire-photovoltaïque-fenêtres/178632>)

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il est à noter qu'aucune observation n'est contre le photovoltaïsme par principe, comme cela aurait pu être le cas pour une installation nucléaire par exemple, n'exploitant pas les énergies renouvelables. Les observations portent spécifiquement sur les caractéristiques du projet de Presnoy.

L'ensemble des observations écrites et orales peut se regrouper suivant sept thématiques, détaillées dans le tableau suivant. La somme du nombre d'occurrences par thème est supérieure au nombre d'observations écrites, car certaines abordaient plusieurs thèmes.

THÈME		OCCURRENCE
1	Concertation préalable	29
2	Lieu d'implantation	22
3	Agrivoltaïsme	34
4	Perte immobilière	17
5	Paysage	29
6	Autres impacts	33
7	Projets alternatifs	18

Quelques personnes ont transmis leurs observations en plusieurs fois. Les 76 observations proviennent de 57 personnes morales ou physiques différentes. Il est à noter que les observations, favorables ou défavorables au projet, sont toutes personnelles. Il n'y a pas d'observations qui soient des « copier-coller » d'un texte unique pour augmenter artificiellement le nombre de contributions.

Parmi les 76 observations

- 13 sont favorables au projet.
- 63 sont défavorables au projet (provenant de 44 personnes différentes).

Pour chaque thème, sont présentés, sous forme de verbatim, des extraits qui illustrent les principaux arguments développés dans les observations. Sont ensuite reformulées les interrogations, apparaissant à plusieurs reprises, sous forme de questions.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le procès-verbal transmis à la société ABO Wind à l'issue de la phase durant laquelle le public pouvait s'informer sur le projet de nouveau PLU et me communiquer ses observations et contre-propositions détaillait les observations et questions ayant trait à chacun de ces 7 thèmes. Le mémoire en réponse que m'a transmis la société ABO Wind répond à l'ensemble des questions posées dans ce procès-verbal. Les principaux éléments de réponses sont repris ci-dessous.

Il est à noter que le mémoire en réponse débute par une introduction dans laquelle sont rappelés l'origine et les objectifs du projet. Une conclusion rappelle les enjeux du projet. Le lecteur est invité à se reporter à l'intégralité du procès-verbal et du mémoire en réponse consultable en en annexe A et B de ce rapport.

4.1 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC LA « CONCERTATION PREALABLE AU PROJET »

Ce thème a été abordé dans 29 observations.

Extraits d'observations, sous forme de verbatim, illustrant les principaux arguments apparaissant sur ce thème :

Favorable au projet :

- Ne croyez vous pas que dans votre quête éperdue de la vérité sur notre projet [...] qu'un simple coup de fil, voire un mail, un échange direct quoi, aurait pu vous aider dans l'aboutissement de votre recherche ? (observation n°63)
- M. Le Maire à selon moi eu raison de ne pas initier de débat public [...] le débat aurait vite été stérile. (observation n°64)

- La mairie s'est efforcée de suivre strictement la réglementation en matière de diffusion d'informations. (observation n°65)

Défavorable au projet :

- Or le refus de proposer une réunion publique vient caractériser un déni de démocratie. [...] le projet est surtout dénoncé pour son emplacement. Un débat franc et direct avec l'agriculteur et l'industriel aurait peut-être apporté de la sérénité et des propositions auraient pu émerger. (observation n°2)
- Pas d'information ni de communication aux habitants avant février 2022, dans un bulletin d'information. (observation n°10)
- Pourquoi ne pas avoir pris en considération les remarques des habitants émises lors des "audiences" de juin 2022 ? (observation n°23)
- Je me sens déçue d'avoir été informée de ce projet seulement quand il a été finalement accepté sans discussion avec les habitants qui sont impactés. (observation n°27)
- Aucune réunion publique pour mettre au courant les principaux concernés, par la proximité du projet, des premières habitations les plus proches. (observation n°30)
- Il y a eu un vrai manque de communication, d'information et surtout d'échange sur ce sujet, sur les objectifs, sur le pourquoi d'une telle implantation à l'entrée de notre village et si près des habitations. (observation n°35)
- J'ai le sentiment que les habitants ont été pris en otage. (observation n°38)
- Comment expliquer le peu de communication sur un projet d'une telle ampleur ? (observation n°50)
- Il eut été sage d'organiser une ou plusieurs réunions publiques comme ça se fait pour beaucoup de projets et ça aurait évité les interprétations [...] S'il y a une contestation forte du projet [...] les initiateurs du projet controversé en portent une grosse part de responsabilité. (observation n°56)
- La population a ainsi été mise devant un projet déjà complètement défini [...] sans aucune possibilité pour elle de l'amender. (observation n°68)

4.1.1 Question 1. sur la CDPNAF

Le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Presnoy a été présenté en CDPNAF le 24 juin 2021. L'ASPEP (Association de Sauvegarde des Paysages et de l'Environnement de Presnoy) a déposé une observation en joignant le compte rendu de cette réunion. À la question sur la perception du voisinage sur les futurs panneaux il a été expliqué lors de cette réunion « *que les voisins ont été informés, de plus des haies paysagères sont plantées sur toute la périphérie des terrains de manière à isoler l'élevage des routes et, des habitations. Il n'y a pas à ce jour de problématique de voisinage. Il a présenté le projet devant le conseil municipal également.* » L'ASPEP conteste que les voisins aient été informés de ce projet avant qu'il ne soit présenté à la CDPNAF.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous détailler l'ensemble des informations, en précisant leurs dates et formes, qui ont été réalisées avant le 24 juin 2021 ?

Réponse de la société ABO Wind :

En cohérence avec la politique de transparence d'ABO Wind sur le développement de ses projets, plusieurs actions de communication ont été entreprises avant le passage du projet en CDPENAF le 24/06/2021 :

- Présentation du projet en conseil municipal du 8 décembre 2020 avec délibération favorable à la poursuite du développement du projet à 8 voix contre une. Les études en cours de réalisation et les premiers résultats ont pu être présentés à cette occasion. L'ensemble du conseil municipal a donc été informé dès cette date du développement du projet.
- Réalisation du Bulletin d'Information n°1 en février 2021 qui présente les résultats des études et le premier scénario d'implantation du projet. Il a été publié sur le site web d'ABO Wind, où une page dédiée au projet de Presnoy a été créée, puis déposé par la suite à la mairie, en libre-service.
- M. Grégoire, propriétaire foncier et exploitant agricole du projet, a régulièrement évoqué le projet avec ses voisins dès décembre 2020.

Consécutivement au dépôt de la demande de permis de construire intervenue le 18 août 2021, plusieurs autres actions de communication ont également été réalisées :

- Réalisation du Bulletin d'Information n°2 en février 2022, présentant les états initiaux et les impacts du projet présents dans la demande de permis de construire. Ce bulletin a été distribué dans les boîtes aux lettres de la commune de Presnoy, déposé en libre-service à la mairie de Presnoy et déposé sur la page dédiée au projet sur le site web d'ABO Wind.
- Session d'information sur rendez-vous en juin 2022 à la salle des fêtes de Presnoy. 2 permanences ont été réalisées pour répondre aux questions des habitants de la commune de Presnoy.
- Réalisation du Bulletin d'Information n°3 en septembre 2022, informant sur la tenue de l'Enquête Publique. Ce bulletin a été distribué en novembre 2022 dans les boîtes aux lettres de la commune de Presnoy, déposé en libre-service à la mairie de Presnoy et déposé sur la page dédiée au projet sur le site web d'ABO Wind.

4.1.2 Question 2. sur la diffusion du bulletin n°1.

observation n°73 : « ABO WIND soutient qu'il a transmis le bulletin n°1 aux habitants de la commune et qu'à ma connaissance personne n'a reçu ce document. »

Plusieurs observations indiquent que les habitants de Presnoy n'ont pas été destinataires du bulletin d'information n°1.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous apporter des informations sur ce bulletin d'information n°1 (mode de diffusion, nombre de bulletins diffusés, nombre de bulletins imprimés...) ?

Réponse de la société ABO Wind :

Comme expliqué dans la réponse à la question n°1, le Bulletin d'Information n°1 a été réalisé en février 2021, suite à la présentation du projet en conseil municipal du 8 décembre 2020, où le projet avait obtenu une délibération favorable à sa poursuite, à 8 voix contre une. Ce document présente les résultats des études et le premier scénario d'implantation du projet. Il a été publié en février 2021 sur le site web d'ABO Wind, où une page dédiée au projet de Presnoy a été créée. Il a ensuite été déposé à la mairie, en libre-service. Environ 300 bulletins avaient été imprimés.

4.1.3 Question 3. sur l'investissement citoyen (demande du commissaire enquêteur).

Des investissements citoyens sont parfois proposés par les porteurs de projet de parcs photovoltaïques aux habitants proches du projet et intéressés pour investir dans le développement des énergies renouvelables. Le dossier n'évoque pas cette possibilité sur le projet de Presnoy.

Questions posées dans le procès-verbal :

Est-ce que ce type de participation citoyenne est envisagée sur le projet de parc photovoltaïque à Presnoy ?

Réponse de la société ABO Wind :

Ce type de participation citoyenne n'est pas envisagée pour le moment sur le projet de parc photovoltaïque de Presnoy. Nous n'avons pas reçu de demande à ce sujet, mais nous restons à l'écoute de toute demande en ce sens.

4.2 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC « LE LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET »

Ce thème a été abordé dans 22 observations.

Extraits d'observations, sous forme de verbatim, illustrant les principaux arguments apparaissant sur ce thème :

Favorable au projet :

- Je pense que c'est un atout de montrer qu'une petite commune rurale est capable d'innovations. (observation n°54)
- Faire croire à des lecteurs ou d'éventuels signataires de pétition qu'on peut aisément décaler un projet tout en restant en accord avec le principe [...] représente à mes yeux plus que de la désinformation, c'est de la manipulation. (observation n°63)

Défavorable au projet :

- L'éleveur exerce sur près de 340 ha, comme il l'a indiqué à la CDPNAF, et le projet qu'il présente ne porterait que sur 12 % de son exploitation. Pourquoi alors ne peut-il pas examiner les nombreuses autres possibilités d'installation sur des terres qu'il exploite. (observation n°1)
- Des parcs photovoltaïques, ils en ont vu des dizaines, mais JAMAIS sous les fenêtres des habitations d'un village ! (observation n°1)
- La centrale photovoltaïque vient s'adosser sur le cœur du village de Presnoy et encercle totalement un certain nombre d'habitations. (observation n°4)
- Cette même centrale sera à l'origine du blocage de toute extension possible du village. (observation n°4)
- Projet pharaonique dans notre petit village de 251 âmes entre Montargis et Bellegarde, bordé par le canal d'Orléans et au milieu de champs, pâtures et bois. (observation n°30)
- Je pense que M. Grégoire a toute latitude pour éloigner son projet des habitations et réviser aussi la surface qui me semble au-dessus des conditions pour maintenir la primauté de son activité agricole. (observation n°31)
- Ce projet est à repenser dans un espace loin des habitations, comme cela se fait habituellement. (observation n°35)
- Ce n'est pas la nature du projet en soi qui me gêne, mais sa mise en œuvre dans une telle ampleur, au détriment d'un environnement humain, et si près des habitations. (observation n°36)
- J'espère voir une bonne remise en cause dans les surfaces et endroits d'installation aussi près des habitations. (observation n°38)
- Ce paisible village [...] sera complètement défigurés dans sa partie nord. (observation n°56)

- L'ampleur de ce projet pharaonique à l'échelle d'un si petit village et du nombre de ses habitants [...] il s'agit bien d'implanter une très grosse installation industrielle et de sacrifier de bonnes terres. (observation n°67)
- Le projet et notamment le secteur B situé sur la parcelle ZK 85 jouxte les habitations situées au nord du bourg de la commune de Presnoy ainsi que le lieu-dit « Les Fosses Blanches ». (observation n°68)
- L'implantation retenue dans le cadre du projet [...] ne se concentre, et cela sans la moindre justification, que sur les terres agricoles [...] dont ils sont les propriétaires. (observation n°68)
- Ce projet absurde [...] qui ne profite a aucunement a ses habitants. (observation n°71)
- Nous sommes venus chercher la tranquillité pour un niveau de vie confortable malgré tous les problèmes que puisse rencontrer la ruralité. (observation n°72)

4.2.1 Question 4. sur la proximité du parc avec des habitations

Observation n°22 : « Le niveau d'enjeu sur le voisinage et les nuisances jugées très fort mais l'enjeu retenu très suspect ! [...] Le site s'arrête sous les fenêtres des maisons de l'entrée du bourg. »

Le dossier indique dans son étude d'impact environnemental que :

- « Plusieurs habitations sont présentes à moins de 50 m au sud du projet » et indique que « l'habitation la plus proche se situe au hameau La Cotisserie, au centre, entre les parcelles du projet. » (page 212)
- « Quant au village le plus proche, il s'agit de Presnoy, situé à environ 250 m au sud du site d'étude. » (page 38)
- « Le projet est envisagé à proximité immédiate de différentes propriétés aux Fosses blanches, aux Moisons, à la Cotisserie, à la Laudinière, au Marais et au Bois Corjon [...] certaines fenêtres donnent directement sur la ZIP et le projet sera très visible de toutes les routes d'accès à ces habitations » (page 111)
- « D'un point de vue paysager, cette variante intègre, une distance de retrait de 25 m et une haie au droit des maisons de la Cotisserie, des Moisons et des Fosses Blanches » (page 127)
- « En termes de perception à l'entrée nord de Presnoy, le projet sera très prégnant, au moins dans un premier temps (cf. temps de croissance des haies). » (page 185)

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous indiquer le nombre d'habitations concernées par une proximité importante, en précisant pour chacune la distance entre la limite de propriété et la clôture du parc photovoltaïque la plus proche ?

Réponse de la société ABO Wind :

Comme précisé à la page 111 de l'Etude d'Impact Environnemental, « Le projet est envisagé à proximité immédiate de différentes propriétés aux Fosses Blanches, aux Moisons, à la Cotisserie, à la Laudinière, au Marais et au Bois Corjon. ». « Notons que le propriétaire de la ferme de la Cotisserie est partie prenante du projet ».

Le tableau ci-dessous récapitule les habitations à proximité immédiate du projet et indique la distance approximative entre les limites de propriété et la clôture du parc photovoltaïque la plus proche :

	Hameau	Numéro de Parcelle	Distance approximative entre le parc et la limite de propriété (en mètre)
1	Les Fosses	B1421	40
2	Blanches	B1340	30

3	Les Moisons	B1627	15
4		B1629	40
5		B1631	75
6	Cotisserie	B171	15
7		B181	15
8	La Laudinière	B1571	15
9	Le Marais	A468	10
10	Le Bois Corjon	ZH64	10
11	Le Tremblois	B167	15

4.2.2 Question 5. sur l'extension future du village

Plusieurs observations indiquent que le projet ferme toutes possibilités au village de s'étendre sur sa partie nord.

Questions posées dans le procès-verbal :

Souhaitez-vous apporter des éléments de réponse à cette observation ?

Réponse de la société ABO Wind :

A ce jour, la commune de Presnoy ne dispose pas de document d'urbanisme (page 207 de l'EIE). Elle est régie par le Règlement National d'urbanisme (RNU). Les permis de construire sont actuellement délivrés sur le fondement du RNU et des autres règles du code de l'urbanisme. En application de l'article L111-3 du code de l'urbanisme en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Le projet n'est pas situé dans le bourg ni dans un hameau existant. L'article L111-4-2° et l'article R 111-14-2° du code de l'urbanisme autorisent en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à condition de ne pas compromettre les activités agricoles, pastorales ou forestières. La réalisation du projet photovoltaïque n'entraînera pas de perte de surface de pâturages. L'exploitant pourra ainsi poursuivre son élevage ovin. En revanche, selon le RNU, les constructions ne sont pas autorisées en dehors des zones actuellement urbanisées de la commune. En conséquence, ce règlement n'autorise pas une extension du village vers le nord.

Un projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (page 207 de l'EIE) est actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat, à l'échelle de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gatinais, dont Presnoy fait partie (Enquête Publique du 28 novembre 2022 au 5 janvier 2023). Ce document d'urbanisme classe dans son zonage actuel, les parcelles retenues pour le projet agrivoltaïque en zone agricole (zone A). Le règlement de cette futur zone agricole est compatible avec le projet agrivoltaïque envisagé, puisqu'il s'agit d'un équipement d'intérêt collectif. Le futur PLUi de la commune n'établit pas de zones constructibles à l'extérieur du village, notamment au nord. Au contraire, ce PLUi vise à éviter le mitage de la plaine au nord du bourg et vise à prioriser les constructions sur les zones de dents creuses dans le bourg. C'est d'ailleurs ce qui est observé actuellement sur la commune avec deux maisons en construction entre la mairie de Presnoy et l'entrée nord du bourg.

4.2.3 Question 6. sur les surfaces des 5 secteurs

Le dossier ne détaille pas les surfaces des secteurs A à E.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous indiquer pour chaque secteur la surface clôturée, le nombre de panneaux, la surface sous panneaux et la puissance approximative ?

Réponse de la société ABO Wind :

Les caractéristiques de chaque secteur du parc agrivoltaïque sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Emprise A	Emprise B	Emprise C	Emprise D	Emprise E
Surface clôturée (en ha)	17,20	3,1	1	1,9	13,3
Nombre de modules (arrondis)	26000	4000	1000	1800	19000
Puissance crête installée (en MWc environ)	14,0	2,2	0,5	1,0	10,3

4.2.4 Question 7. sur les fonds de plan

Le dossier indique dans le tableau de synthèse des enjeux du milieu humain page 97 que « *le site d'étude est éloigné des secteurs concentrés en habitations (centres bourgs). A noter que le hameau la Cotisserie est inclus dans l'emprise du site d'étude. Il s'agit de l'habitation du propriétaire de l'exploitation agricole concernée par le projet.* »

Les différents plans contenus dans le dossier et ceux joints au permis de construire font apparaître la maison « la Cotisserie » au « 62 route de Ladon », mais pas la maison « 78 route de Ladon » qui est pourtant également incluse dans l'emprise du projet.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pourquoi avoir réalisé ce choix de fond de plan ?

Réponse de la société ABO Wind :

La délimitation de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), qui a servi à définir le périmètre des études environnementales, a été réalisée d'après les parcelles cadastrales pour lesquelles nous avons obtenu un accord foncier. Ces parcelles sont celles appartenant à Monsieur Valéry GREGOIRE, à savoir : ZH05, ZH35, ZH54 et ZK85. La maison « la Cotisserie » au « 62 route de Ladon » est incluse dans le projet puisqu'elle se trouve sur la parcelle ZH54. En revanche, ce n'est pas le cas de la maison « 78 route de Ladon » qui ne se trouve pas sur une parcelle du projet. Cette maison n'est donc pas incluse dans l'emprise du projet.

Les plans du dossier ont été réalisés à partir des relevés d'un géomètre qui n'a étudié et représenté que les éléments techniques et fonctionnels importants présents sur les parcelles ZH05, ZH35, ZH54 et ZK85, notamment le Poste de Livraison n°2 (PDL) et son accès depuis la route (voir plans A0 2.3, 2.4 et page 6 du feuillet A3 architecte présents dans la demande de permis de construire).

Néanmoins, les autres propriétés adjacentes sont représentées dans le dossier de permis de construire et sont prises en compte dans toutes les études environnementales (page 4 à 6 du feuillet A3 architecte, pages 127 à 130 de l'EIE).

4.3 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC « L'ASPECT AGRIVOLTAÏSME DU PROJET »

Ce thème a été abordé dans 34 observations.

Extraits d'observations, sous forme de verbatim, illustrant les principaux arguments apparaissant sur ce thème :

Favorable au projet :

- Nous sommes résolument pour le projet de M. et Mme Grégoire, c'est la continuité de ce qu'ils ont construit avec beaucoup de travail. (observation n°17)
- Ce projet est une opportunité d'associer les tendances fortes [...] la réalisation d'une production énergétique durable [...] et le souci de protection de la nature. (observation n°20)
- Le projet est à mon sens vertueux, en effet il conjugue production d'énergie verte et production agricole. (observation n°21)
- Nous pouvons redynamiser l'élevage ovin chez nous plutôt que d'importer depuis la Nouvelle-Zélande. (observation n°43)
- Le développement de projets comme celui-ci contribuera demain au maintien d'une agriculture de proximité, d'un paysage entretenu, d'une vie rurale et d'agriculteurs. (observation n°60)
- Laissons l'amélioration se faire pour nos agriculteurs et nos éleveurs produire sur notre territoire. (observation n°61)
- Le potentiel des parcelles concernées n'est certes pas des plus faibles de la région, mais si le changement de destination a été choisi il y a quelques années c'est bien parce que la trop forte irrégularité des rendements de notre secteur associé aux cours mondiaux très fluctuants a mis en péril bon nombre d'exploitations. [...] l'agriculture doit pouvoir profiter de l'opportunité du développement des énergies renouvelables pour asseoir sa compétitivité. (observation n°62)
- L'idée de mettre des panneaux solaires sur la tête de brebis et de leurs petits nous est apparue très vite comme étant une association vertueuse entre le bien-être animal, la performance de notre troupeau et la production d'énergie renouvelable. (observation n°63)
- Celui-ci est vertueux du fait que la production agricole et la production d'énergie se font sur un même terrain. (observation n°64)
- Le projet que nous portons, en plus de répondre à des problématiques zootechniques et économiques présentées fournira de quoi alimenter 16 000 personnes. (observation n°63)
- Il est possible que tout ne soit pas parfait à 100 % quand on avance vers de nouvelles technologies, mais si on ne franchit pas le pas, on n'avance pas. (observation n°66)
- Aujourd'hui leur exploitation demande encore à évoluer dans la continuité de ce qu'ils ont construit avec beaucoup de travail, ce projet est à mon sens vertueux, car il conjugue production d'énergie verte et production agricole. (observation n°69)

Défavorable au projet :

- Si nul ne peut nier la nécessité de recourir massivement aux modes de production d'énergies renouvelables [...] l'artificialisation de terres agricoles à cette fin semble très discutable. (observation n°1)
- Nous rappellerons que le système d'exploitation en pâturage tournant, sans bâtiments, avec une mise à l'herbe en extérieur pendant 365 jours, a été délibérément choisi par l'éleveur et ne génère pas le même niveau de production qu'une exploitation en bergerie. (observation n°1)
- Il est urgent de sanctuariser les terres agricoles de fort rendement, comme le sont les terres concernées par le projet. (observation n°4)

- [...] Pas de grands projets industriels qui sont mécaniquement tournés vers la rentabilité économique. Il est important en outre de faire valoir la primauté de l'activité agricole. (observation n°5)
- Ce projet relève de l'extravagance la plus totale étant donné l'étendue de son emprise : 37 hectares sur une commune qui n'en compte que 776. [...] Il n'obéit pas aux prescriptions de l'État qui [...] préconise l'installation des panneaux photovoltaïques sur des surfaces dégradées. (observation n°13)
- Nous trouvons anormal de voir un projet porté et poussé par la Chambre d'Agriculture du Loiret, sachant qu'elle-même est membre de la CDPENAF et a participé au vote de ce projet. (observation n°15)
- Plusieurs points me font dire non : le caractère "expérimental" de ce type de projet sur une surface aussi grande. (observation n°23)
- Nous devons peut-être nous interroger sur l'implantation d'un tel projet qui ne permettra plus un éventuel changement d'avis sur une mise en culture de tous ces hectares avant plusieurs dizaines d'années. (observation n°30)
- L'élevage de moutons lié au projet a-t-il obligation de perdurer ? (observation n°30)
- On note dans l'étude préalable une terre classée en qualité bonne 4,5 à 6 (potentiel de moyen à bon). (observation n°48)
- [Ces terres] ont un fort potentiel, sont drainées, irriguées, se prêtent à produire en quantité, presque toutes les cultures possibles dans un assolement agricole ! Ça ne serait plus possible avec des panneaux... Comment envisager autre chose que du mouton avec ce type de projet ? (observation n°51)
- Quels contrôles pour s'assurer qu'il y a toujours une activité agricole ? [...] Flambée artificielle des loyers agricoles qui empêchera l'installation de jeunes agriculteurs. (observation n°55)
- Malgré le terme agrivoltaïque [...], ce projet [...] relève beaucoup plus de la production industrielle. Les moutons ne sont qu'un prétexte. (observation n°56)
- Ce projet peut d'autant plus être évité qu'une autre solution existe pour assurer la pérennité de l'installation agricole des exploitants : la plantation de haies naturelles. [...] Ces haies seraient un moyen de protection pour l'élevage ovin des exploitants beaucoup plus écologique que des abris artificiels. [...]. De nombreux organismes [...] participent au financement de la plantation de haies sur les parcelles agricoles. (observation n°58)
- Les terres agricoles doivent être dédiées aux cultures et à l'élevage. [...] Des surfaces déjà artificialisées ou dégradées existent pour les installations solaires, ainsi que de nombreuses toitures de bâtiments. (observation n°58)

4.3.1 Question 8. sur le caractère agricole du projet

Observation n°44 : « *Quand est-il de la caractérisation de ce projet comme agrivoltaïque au regard des derniers textes de loi adoptés [...] Ces projets doivent répondre à un critère de primauté du revenu agricole vis-à-vis du revenu sur la production électrique. Nous n'avons pas dans le dossier d'éléments de compréhension de l'ensemble de ces critères, mais devinons assez facilement que 27 GW de production sur 37 ha rapporterait beaucoup, mais alors beaucoup plus que 37 ha de revenu agricole avec des moutons (ou avec toute autre culture !). L'activité principale serait donc bien la production électrique et on ne peut donc pas caractériser ce projet comme agrivoltaïque.* »

Observation n°16 : « *De plus, d'après ce que nous en avons compris, la définition de "l'agrivoltaïsme" votée en première lecture à l'assemblée, précise que l'activité agricole doit générer*

la 1ere source de revenu, devant celle de la production d'électricité ou celle du revenu foncier !
Quand est-il ici ? »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous répondre à cette question qui a été posée à plusieurs reprises ?

Réponse de la société ABO Wind :

Au 6 février 2023, le projet de loi d'accélération des énergies renouvelables n'est pas promulgué, et en attente du vote au Sénat à la suite de l'accord en Commission Mixte Paritaire. Le dernier texte adopté est le n°761-A0 disponible sur le site de l'Assemblée nationale.

Dans un premier temps, le texte ne stipule pas de critère de primauté du revenu agricole vis-à-vis du revenu sur la production électrique, ni que l'activité agricole doit générer la première source de revenu devant celle de la production électrique ou celle du revenu foncier. Il est défini qu'une installation est notamment considérée comme agrivoltaïque lorsqu'elle garantit un revenu durable à l'exploitant.

« II. – Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre 1er du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

« 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;

« 2° L'adaptation au changement climatique ;

« 3° La protection contre les aléas ;

« 4° L'amélioration du bien-être animal.

Une méthodologie définissant ce revenu durable sera précisée par un décret en Conseil d'Etat.

Dans un second temps, la production agricole doit en effet être l'activité principale, cependant la justification que la production agricole est l'activité principale n'est pas encore établie. Elle sera précisée par un décret en Conseil d'Etat, elle pourra notamment s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol. Ainsi, à ce stade, il n'est pas question de comparaison avec la production électrique pour justifier que la production agricole est l'activité principale, l'appréciation se ferait uniquement vis-à-vis de la production agricole.

Dans un troisième temps, le revenu issu de la production électrique ne peut être connu (prix instables) à cette date, et celui-ci est complètement indépendant du revenu issu de la production agricole. Cela explique aussi qu'il est difficile de les comparer. Idem pour la comparaison de production des 2.

4.3.2 Question 9. sur l'agrivoltaïsme en France et dans le Loiret

Le 1er chapitre de l'étude d'impact environnemental contient un état des lieux de la filière photovoltaïque en France, en région Centre et dans le département du Loiret. Une carte indique les différents projets raccordés ou en construction de la société ABO WIND. Par contre, il n'est indiqué aucune information sur l'agrivoltaïsme.

Questions posées dans le procès-verbal :

1- Vous est-il possible de fournir des informations sur l'agrivoltaïsme en France, en région Centre et dans le département du Loiret ?

2- Si la société ABO WIND a déjà développé des projets d'agrivoltaïsme, pouvez-vous indiquer leurs caractéristiques (type d'agriculture, surface des panneaux et de terrains...)?

3- Avez-vous connaissance d'autres projets d'agrivoltaïsme en élevage ovin sur le territoire français (nombres, caractéristiques...)?

Réponse de la société ABO Wind :

1- Une étude de l'ADEME datant de juillet 2021 fait état de la situation de l'agrivoltaïsme en France. Selon cette étude, « au total, 23 systèmes ont été identifiés dont 10 en expérimentation), 15 installés et en fonctionnement en France et 3 en projet en France.

2-

Cellettes (16) : INS ; 24 ha ; 23,4 MWc ; élevage ovin viande ; avis favorable CDPENAF et Préfet en février 2022 ; projet de reprise d'une exploitation à dominante céréalière avec création d'un atelier ovin viande pour la jeune éleveuse

Les Hauts du Serein (89) : INS ; 38 ha ; 33 MWc ; élevage ovin viande ; avis favorable CDPENAF et Préfète en novembre 2022 ; projet d'une exploitation familiale spécialisée ovin viande en système plein air intégral, comme pour le projet à Presnoy, la conduite du cheptel est en pâturage tournant dynamique

Chasseneuil (16) : INS ; 27 ha ; 20 MWc ; élevage ovin viande ; avis favorable CDPENAF et Préfète fin novembre 2022 ; projet de l'exploitation d'un père et son fils spécialisée poly-élevage bovin et ovin allaitant

3-

Le projet agrivoltaïque La Petite-Vicomté aux Ponts-de-Cé – 9.2MW - 21 277 panneaux solaires - 4.5Ha avec pâturage ovin

Le projet agrivoltaïque du Tor d'en Haut à Calmont – 350 ovins – 12 MW - 52 000 panneaux solaires - 27 Ha

Le parc agrivoltaïque Le Soler - 250 ovins - 15.2MWc - 45.9Ha

Le Parc agrivoltaïque de Marcoussis – 300 ovins - 20.3MWc - 58 296 panneaux solaires - 23Ha

4.3.3 Question 10. si l'élevage d'ovin s'arrêtait

Le dossier indique page 22 que « *La société ABO WIND bénéficiera d'un bail emphytéotique pour exploiter le présent projet de parc photovoltaïque sur une période de 20 ans (renouvelable 1 fois)* ». La question de savoir ce qu'il adviendrait de l'installation si l'élevage d'ovins ne perdurait pas sur toute la durée prévue de fonctionnement du parc a souvent été posée.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous détailler les évolutions possibles ?

Par exemple dans une hypothèse théorique où le bail a été renouvelé et que l'élevage s'arrête dans 30 ans, l'installation serait-elle démantelée ou continuerait-elle à fonctionner jusqu'à ses 40 ans ?

Réponse de la société ABO Wind :

Il est essentiel de rappeler que le projet agrivoltaïque a été développé à l'initiative des exploitants ovins actuels, installés sur la commune de Presnoy depuis 1995 (page 29 et 268-269 de l'EIE). L'outil de travail essentiel qu'il va constituer pour l'exploitation sera majeur pour améliorer le bien-être animal du cheptel, sécuriser les résultats techniques, économiques et la pérennité de l'exploitation familiale. Les études agricoles réalisées dans le cadre de ce projet intègrent toutes la nécessité des infrastructures de protection qui seront offertes par les panneaux photovoltaïques au cheptel (pages 270 et 280 de l'EIE). Par ailleurs, l'emprise du projet a été entièrement dimensionnée en fonction de la taille du cheptel, lui-même calibré en fonction du gisement herbager de l'exploitation (page 271 de l'EIE).

Une frise chronologique précise les périodes de l'année où les brebis pâtureront dans le parc agrivoltaïque et bénéficieront des abris offerts par les panneaux (page 272 de l'EIE). Les bienfaits apportés par ces abris seront nombreux :

- la protection contre les intempéries lors de l'agnelage (vent, pluie, neige...), responsables de nombreuses hypothermies et abandons,
- la protection des brebis et agneaux 2 jours avant et après chaque tonte (réalisées à la ferme de la Cotisserie),
- la préservation de l'herbe pour les brebis lors des périodes de canicules et de neige (où elles pourront pâturer sous les panneaux).

Il n'est donc pas envisagé que l'exploitation ovine prenne fin puisque, à l'inverse, c'est l'arrêt du projet agrivoltaïque qui présenterait un risque pour l'exploitation. C'est également pour cette raison que le projet a été étudié sur des parcelles appartenant en pleine propriété aux exploitants afin de pouvoir contrôler le devenir de ces infrastructures pour leur exploitation.

Ce projet s'inscrit dans une logique de transmission de l'exploitation familiale et trouve sa raison d'être en tant qu'outil de travail essentiel pour permettre de sécuriser les quarante prochaines années de reprise de l'exploitation par les enfants des exploitants. Ce point est précisé dans le dossier qui a été présenté à la CDPENAF et validé par la Préfecture du Loiret (page 282 de l'EIE).

Enfin, sur un plan règlementaire, il existe un engagement à maintenir la pérennité de l'activité agricole pour le propriétaire de la CPENR de Presnoy. Cet engagement est matérialisé par une Convention de Prêt à Usage (page 196 de l'EIE).

4.3.4 Question 11. sur le périmètre d'étude utilisé dans l'étude agricole

L'association ASPEP a réalisé plusieurs remarques et a posé plusieurs questions sur l'étude préalable agricole, notamment dans l'observation n°16. Les principaux points évoqués sont :

- « *Le périmètre de communes choisies concerne les communes ou le potentiel agronomique des terres est le plus faible.* »
- « *Les cultures représentant moins de 1 % de la superficie ou n'étant pas présentes dans les cultures initialement impactées n'ont pas été intégrées dans l'assolement type simplifié, pourtant ce sont ces cultures qui représentent une forte valeur ajoutée.* »
- « *Au vu du contexte (prix des matières premières agricoles), ces calculs de "valeurs économiques retenues/ha/an" doivent être mis à jour ! Et comment sont établis les calculs ?* »
- « *Perte de productivité en herbe de 27 % (surtout en fin d'hiver = mois les plus importants pour les brebis en gestation et le début de lactation !) Faudra-t-il que l'éleveur cherche d'autres surfaces pour combler le manque ?* »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous apporter des réponses à ces éléments, ainsi que, si vous le jugez utile, sur d'autres éléments traités dans cette observation n°16 ?

Réponse de la société ABO Wind :

Les réponses aux éléments traités dans ce thème et cette observation n°16 sont les suivantes :

- « *Le périmètre de communes choisies concerne les communes ou le potentiel agronomique des terres est le plus faible.* »

Dans le cadre de l'étude préalable agricole, un périmètre impacté par le projet doit être déterminé. Le choix a été fait de retenir plusieurs critères pédoclimatiques et de filières pour arriver à faire émerger un territoire qui soit représentatif (pages 251 à 255 de l'EIE).

Le premier choix s'est porté sur le fait d'inscrire le territoire dans la petite région naturel du Gâtinais de l'est. Les petites Régions naturelles s'inscrivent dans un cadre officiel : Arrêtés préfectoraux en date du 9 novembre 1949 portant sur la classification des communes du département par régions naturelles, 27 janvier 1953 portant sur la dénomination des régions naturelles et 26 juin 1997 portant sur la valeur locative normale des biens loués. Le potentiel agronomique est inclus dans cette notion,

c'est pour cela que, au sein d'une petite région naturelle, les valeurs d'indemnités d'éviction ou de dégâts de récoltes mais aussi de fermage sont cohérentes.

Les autres critères (assolement et part de betteraves au nord, opérateurs, présence de fourrages) permettent de border le périmètre au sein de la petite région naturelle.

- « Les cultures représentant moins de 1 % de la superficie ou n'étant pas présentes dans les cultures initialement impactées n'ont pas été intégrées dans l'assolement type simplifié, pourtant ce sont ces cultures qui représentent une forte valeur ajoutée. »

Le fait de ne pas prendre en compte les cultures peu représentatives (moins de 1%) se fait régulièrement dans les études de compensations (page 256 de l'EIE). Souvent, les références économiques de ces cultures spécifiques n'existent pas. Et compte tenu de leur faible représentativité sur le territoire, elles représentent des situations marginales et ils n'impacteront pas significativement le calcul final.

- « Au vu du contexte (prix des matières premières agricoles), ces calculs de "valeurs économiques retenues/ha/an" doivent être mis à jour ! Et comment sont établis les calculs ? »

Les calculs (page 259 de l'EIE) fonctionnent par moyennes (Production Brutes Standard, références agreste) soit par des valeurs de références de moyennes écrêtées (barème d'éviction). Le fonctionnement par moyenne permet d'avoir une certaine stabilité dans les valeurs. Cela peut être avantageux pour les exploitants quand les prix sont à la baisse, ou effectivement impactant quand les prix sont à la hausse. Cela permet cependant d'avoir des valeurs de références globalement stables ce qui permet aux travaux de rester cohérents sur le temps long qui est celui d'un projet de compensation agricole (généralement plusieurs années). Par ailleurs, les valeurs de PBS qui sont régionales, sont également modulées en fonction de la petite région naturelle pour intégrer le potentiel agronomique du secteur.

- « Perte de productivité en herbe de 27 % (surtout en fin d'hiver = mois les plus importants pour les brebis en gestation et le début de lactation !) Faudra-t-il que l'éleveur cherche d'autres surfaces pour combler le manque ? »

Dans le projet présenté, et notamment dans l'analyse réalisé par Paturesens, le bilan fourrager à l'échelle de l'exploitation permet à l'exploitation d'avoir un équilibre annuel (pages 273 à 278 de l'EIE). D'autres surfaces ne seront donc pas nécessaires pour assurer l'alimentation des mères et de leurs petits.

- « Si nul ne peut nier la nécessité de recourir massivement aux modes de production d'énergies renouvelables [...] l'artificialisation de terres agricoles à cette fin semble très discutable. (observation n°1) »

L'implantation d'un parc photovoltaïque au sol n'est pas considérée comme une artificialisation des terres agricoles étant donné le caractère réversible de l'installation. Il n'y aura pas de surfaces bétonnées, les structures utiliseront des pieux battus (page 26 de l'EIE). Par ailleurs, ce projet agrivoltaïque est à part entière un projet agricole qui permettra la production d'énergie renouvelable en synergie avec une activité ovine de pâturage de plein air (pages 279 à 282 de l'EIE).

- « Nous rappellerons que le système d'exploitation en pâturage tournant, sans bâtiments, avec une mise à l'herbe en extérieur pendant 365 jours, a été délibérément choisi par l'éleveur et ne génère pas le même niveau de production qu'une exploitation en bergerie. (observation n°1) ».

Le système d'exploitation en pâturage tournant dynamique est fondamentalement différent du système d'exploitation en bergerie. Le choix d'un système d'exploitation de plein air en pâturage tournant dynamique n'empêche pas la recherche de l'amélioration des performances du cheptel. Par

ailleurs, l'objectif initial n'est pas financier mais d'améliorer le bien-être animal (page 284 et 285 de l'EIE).

Les principaux inconvénients de travailler avec une bergerie sont d'être soumis aux fluctuations des cours des matières premières et d'être contraint d'utiliser de nombreux produits vétérinaires pour prévenir les maladies et parasites dans un espace fermé (page 268 de l'EIE). Un système herbagé de plein air permet de maîtriser les coûts de production et de réduire considérablement l'usage de produits vétérinaires.

- « *Il est urgent de sanctuariser les terres agricoles de fort rendement, comme le sont les terres concernées par le projet. (observation n°4)* ».

Les parcelles retenues pour le projet agrivoltaïque sont les plus argileuses de la SAU de l'exploitation et celles qui correspondaient le moins pour la culture de céréales. En revanche il s'agit de celles qui sont les plus propices pour la pousse de l'herbe (page 276 de l'EIE). Le projet agrivoltaïque proposé assurera la sanctuarisation de ces terres tout en préservant l'environnement puisque les parcelles ne recevront ni engrais ni produits phytosanitaires.

- [...] *Pas de grands projets industriels qui sont mécaniquement tournés vers la rentabilité économique. Il est important en outre de faire valoir la primauté de l'activité agricole. (observation n°5)* Historiquement ce projet a été conçu par les exploitants ovins actuels. L'activité agricole est au centre de la raison d'être de ce projet pour préserver l'exploitation actuelle. Toutes les mesures ont été prises et les installations dimensionnées pour favoriser le bien-être animal du troupeau en toutes saisons (page 145 de l'EIE) :

Des abris transparents sont prévus sous les panneaux pour protéger le troupeau du vent et des intempéries ;

Une bande enherbée de 3 m est ajoutée le long des pistes internes pour permettre le déplacement des ovins ;

Des îlots d'environ 1,5 ha seront créés à l'aide de structure amovibles pour permettre le pâturage tournant dynamique ;

13 portails seront ajoutés pour permettre le déplacement du troupeau entre les différents paddocks ;

Un réseau d'abreuvement desservant chaque paddock sera mis en place, pour assurer une eau saine et fraîche aux brebis ;

Le bas des panneaux sera à une hauteur minimale de 1 mètre du sol, pour permettre le passage des brebis sans difficultés ;

La plantation de haies afin de protéger le troupeau des vents dominants

- « *Ce projet relève de l'extravagance la plus totale étant donné l'étendue de son emprise : 37 hectares sur une commune qui n'en compte que 776. [...] Il n'obéit pas aux prescriptions de l'État qui [...] préconise l'installation des panneaux photovoltaïques sur des surfaces dégradées. (observation n°13)* » La surface du projet agrivoltaïque a été dimensionnée en fonction de la taille du cheptel actuelle (page 272 de l'EIE). Le calcul a été basé sur le nombre de brebis doubles qui ont besoin d'un abri à l'agnelage (pour éviter le déplacement et le regroupement des brebis entre elles en cas d'intempéries). Les brebis simples seront protégées par des haies. La réglementation préconise en priorité l'installation des panneaux photovoltaïques sur des surfaces dégradées mais n'exclut pas l'installation de panneaux sur des surfaces agricoles dans le cadre de projets agrivoltaïques. Le projet développé à Presnoy est axé autour de l'exploitation ovine de la Mignardière et du bien-être animal.

- « *Plusieurs points me font dire non : le caractère "expérimental" de ce type projet sur une surface aussi grande. (observation n°23)* ».

Le projet est calé sur la surface totale de l'exploitation (SAU) et proportionnelle à la taille du cheptel (page 272 de l'EIE). Le projet représente environ 10 % de la SAU totale de l'exploitation (page 268 de l'EIE).

- « *Nous devons peut-être nous interroger sur l'implantation d'un tel projet qui ne permettra plus un éventuel changement d'avis sur une mise en culture de tous ces hectares avant plusieurs dizaines d'années. (observation n°30)* ».

Ce projet a été conçu dans le cadre d'une exploitation familiale et son objectif est de pouvoir assurer la transmission de l'exploitation aux enfants des exploitants (page 282 de l'EIE). Il n'est donc pas prévu de mise en culture de ces parcelles. Ces terres sont adaptées à la production de protéines végétales qui serviront à nourrir directement des animaux. Par ailleurs ce projet est tout à fait réversible et après son démantèlement, il sera possible de remettre en culture ces parcelles (page 26 de l'EIE).

- « *[Ces terres] ont un fort potentiel, sont drainées, irriguées, se prêtent à produire en quantité, presque toutes les cultures possibles dans un assolement agricole ! Ça ne serait plus possible avec des panneaux... Comment envisager autre chose que du mouton avec ce type de projet ? (observation n°51)* ».

Il n'est pas envisagé autre chose qu'une exploitation ovine de plein air avec ce projet. Ce projet a été conçu dans le cadre d'une exploitation familiale et son objectif est de pouvoir assurer la transmission de l'exploitation aux enfants des exploitants (page 282 de l'EIE). Il n'est donc pas prévu de mise en culture de ces parcelles. Ces terres sont adaptées à la production de protéines végétales qui serviront à nourrir directement des animaux. Par ailleurs ce projet est tout à fait réversible et après son démantèlement, il sera possible de remettre en culture ces parcelles (page 26 de l'EIE).

- « *Quels contrôles pour s'assurer qu'il y a toujours une activité agricole ? [...] Flambée artificielle des loyers agricoles qui empêchera l'installation de jeunes agriculteurs. (observation n°55)* ».

Ce parc agrivoltaïque sera l'outil de production essentiel pour l'exploitation ovine actuelle. Il a justement pour objectif de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs en relais des exploitants actuels (page 282 de l'EIE).

Sur un plan réglementaire, il existe un engagement à maintenir la pérennité de l'activité agricole pour le propriétaire de la CPENR de Presnoy. Cet engagement est matérialisé par une Convention de Prêt à Usage (page 196 de l'EIE).

- « *Malgré le terme agrivoltaïque [...], ce projet [...] relève beaucoup plus de la production industrielle. Les moutons ne sont qu'un prétexte. (observation n°56)* ».

Ce projet de parc agrivoltaïque a été axé et dimensionné par rapport à l'activité agricole actuelle d'élevage d'ovins en plein air (page 272 de l'EIE). Au contraire, ce mode de production est le plus vertueux qui puisse être mis en oeuvre dans l'élevage ovin.

- « *Ce projet peut d'autant plus être évité qu'une autre solution existe pour assurer la pérennité de l'installation agricole des exploitants : la plantation de haies naturelles. [...] Ces haies seraient un moyen de protection pour l'élevage ovin des exploitants beaucoup plus écologique que des abris artificiels. [...]. De nombreux organismes [...] participent au financement de la plantation de haies sur les parcelles agricoles. (observation n°58)* ».

La plantation de haies comme précisé dans l'étude vétérinaire est appropriée pour les brebis simples (page 284 de l'EIE). Cependant, pour les brebis doubles, les haies seraient propices au regroupement des brebis au même endroit et favoriseraient la mortalité des agneaux. La plantation des haies est prévue pour les parcelles sur lesquelles iront paître les brebis simples. Par ailleurs, les haies doivent

être protégées par des clôtures. Elles représenteront donc un coût très important à l'installation pour l'exploitation.

- « *Les terres agricoles doivent être dédiées aux cultures et à l'élevage. [...] Des surfaces déjà artificialisées ou dégradées existent pour les installations solaires, ainsi que de nombreuses toitures de bâtiments. (observation n°58)* ».

Ces trois types d'installations photovoltaïques (toiture, au sol sur sites dégradés ou installations agrivoltaïques) se pratiquent et se développent en France. Une étude de l'ADEME de septembre 2021 a démontré que les surfaces offertes par les toitures et les sites dégradés ne suffiront pas pour atteindre les objectifs climatiques fixés à l'échelle nationale et européenne.

4.3.5 Question 12. sur le développement de la végétation sous panneaux

Plusieurs observations traitent de l'effet des panneaux sur la pousse de la prairie.

Il est indiqué dans le dossier page 132 que « *de plus, d'après les différents retours d'expérience, il a été observé un développement homogène de la végétation sous les panneaux sur les installations en cours d'exploitation.* »

Il est indiqué dans le dossier page 24 que « *sous ces panneaux, il est considéré qu'un mètre sur les 3,91 m est peu impacté puisque l'eau et la lumière arrivent suffisamment, le reste est lui plus impacté. En moyenne, la perte de production sous les panneaux est estimée à 63 %* ». La figure 19 indique une surface sous les panneaux peu productive de 9,6 ha. »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous expliciter ces 2 assertions qui semblent contradictoires ?

Réponse de la société ABO Wind :

L'Etude Préalable Agricole a été rédigée de manière à prendre en compte un scénario défavorable pour les calculs de l'impact sur le milieu agricole, du fait du caractère novateur du projet (page 264 de l'EIE). Cependant, les retours d'expérience actuels tels que décrit en page 132 de l'étude d'impact montrent effectivement un développement homogène de la végétation sous les panneaux. Cette considération va dans le même sens que ce qui a été décidé pour la compensation collective agricole. En définitive, il n'y a pas de perte pour le milieu agricole, mais au contraire un gain d'environ 60 000 € de chiffres d'affaires pour l'atelier ovin. Il a pourtant été décidé de financer la compensation collective agricole en ne considérant pas ce gain, du fait du caractère novateur du projet (page 264 de l'EIE).

Par ailleurs, le développement des mélanges prairiaux déjà implantés sur le parcellaire sera optimisé par les avantages procurés par les panneaux. En effet, le ray grass constitue environ 75% de la prairie (pages 273 à 278 de l'EIE). Il ne pousse pas à forte température (arrêt végétatif à plus de 25°C). En revanche, il continuera de pousser l'été à l'ombre des panneaux alors qu'il grillerait en plein soleil.

4.3.6 Question 13. sur les origines des gains de productivité

L'étude préalable agricole indique plusieurs éléments sur l'exploitation :

- « *un troupeau jeune [...] ; une nouvelle activité pour les deux exploitants [...] ; des étapes importantes non réalisées les premières années [...] tonte en milieu de gestation et échographie.* »
- « *Actuellement, les pertes d'agneaux sont nombreuses dues aux conditions extérieures aléatoires (froid, pluie) [...] Lorsque le troupeau est constitué de longue [...] et en conditions climatiques favorables, les taux moyens de mortalité à l'agnelage [...] ne dépassent pas 10 %.* »

- « Une meilleure conduite de par l'expérience grandissante des exploitants devrait permettre de réduire la mortalité au seuil de 10 % »

Il est difficile d'identifier dans ce document l'origine des gains de productivité, entre ceux liés aux axes d'améliorations sur l'élevage (échographie, double tonte, alimentation en gestation, âge du troupeau...) et ceux spécifiquement apportés par la présence des panneaux photovoltaïques.

Questions posées dans le procès-verbal :

Vous est-il possible de détailler ces éléments dans une présentation plus compréhensible, par exemple sous la forme d'un tableau ?

Réponse de la société ABO Wind :

Il serait difficile de différencier l'origine des gains de productivité liés aux axes d'amélioration sur l'élevage et ceux liés à la présence des panneaux photovoltaïques. Les deux axes d'amélioration sont en effet complémentaires et l'un ne peut pas se faire sans l'autre (pages 280 et 281 de l'EIE). Néanmoins, la problématique majeure de l'exploitation actuelle est liée à l'exposition aux intempéries (vent, pluie, neige) des brebis doubles et de leurs agneaux lors des périodes d'agnelage. Les aléas climatiques sont donc les plus prégnants sur la performance du cheptel. L'étude vétérinaire et l'étude agricole réalisée par Paturesens associent clairement le gain de 539 agneaux supplémentaires chaque année à la protection apportée par les abris photovoltaïques (page 280 de l'EIE). Un gain supplémentaire de 28 agneaux supplémentaires sera assuré par l'expérience grandissante des éleveurs

4.3.7 Question 14. sur le calcul lié aux brebis doubles ou simple

Observation 16 et 68 : « les chiffres indiqués dans l'étude préalable agricole s'agissant du gain théorique lié aux abris sous panneaux sur le taux de productivité de l'éleveur ne reflètent pas la différence entre la productivité numérique actuelle et la productivité numérique estimée liée au projet. Les chiffres présentés, et notamment celui lié aux 539 agneaux de plus par an voire 567, sont en effet calculés au regard de l'effectif actuel et non au regard de la productivité actuelle de cet effectif ce qui a nécessairement pour effet de surestimer les gains pécuniaires et donc la compensation. »

L'étude préalable agricole utilise dans le tableau page 30, qui calcule l'évolution de la productivité du troupeau, une mortalité par dystocie réduite à la fois pour les brebis doubles et les brebis simples. Or, le dossier indique qu'« il est prévu dans le projet de faire pâturer, en pâturage tournant dynamique, les brebis/agnelles doubles » sous les panneaux.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous répondre à cette observation sur le calcul de gain de productivité du panneau du troupeau ?

Réponse de la société ABO Wind :

Le tableau page 262 de l'EIE (page 30 de l'Etude Préalable Agricole) présente une estimation des gains sur la performance du cheptel que pourra apporter le projet agrivoltaïque. Les chiffres sont basés sur les estimations réalisées par des experts de l'élevage ovin (étude Paturesens) et validés par un vétérinaire spécialiste de l'élevage de plein air (pages 280 et 286 de l'EIE). Dans le tableau page 6 de l'étude Paturesens (page 268 de l'EIE), les taux de mortalité présentés sont ceux pour les brebis/agnelles simples. Pour plus de clarté, le tableau n°1 ci-dessous récapitule la performance réalisée sur l'année 2020 et les projections de gains sans le projet ou avec le projet. Il différencie les brebis/agnelles simples et les brebis/agnelles doubles.

Dans la projection, la mortalité plus élevée pour les agnelles simples que pour les agnelles doubles, en dépit des abris prodigués par des abris, est principalement due au fait que les agneaux sont plus

gros que pour les agnelles doubles et génèrent plus de problèmes à la mise-bas. Le statut primipare est donc en cause pour les agnelles simples.

Le gain de productivité pour les brebis doubles et les agnelles doubles se fera principalement grâce aux abris apportés par le projet agrivoltaïque.

Pour les agnelles simples et les brebis simples, le gain de productivité se fera notamment grâce à l'implantation de haies qui abriteront ces animaux dans d'autres parcelles que le parc agrivoltaïque. Il est important de préciser que l'apport financier permettant de planter les haies pour abriter les brebis/agnelles simples sera apporté par les loyers perçus pour le parc agrivoltaïque.

	Période	Historique		Projection		
		en 2020	Sans le projet agrivoltaïque	Avec le projet agrivoltaïque		
Effectif du cheptel	Nombre d'agnelles doubles	100	100	100		
	Nombre d'agnelles simples	180	180	180		
	Nombre de brebis doubles	512	700	700		
	Nombre de brebis simples	308	420	420		
	Total agnelles + brebis	1100	1400	1400		
Prolificité échographique	Chez les agnelles doubles	200% soit 200 agneaux	200% soit 200 agneaux	200% soit 200 agneaux		
	Chez les agnelles simples	100% soit 180 agneaux	100% soit 180 agneaux	100% soit 180 agneaux		
	Chez les brebis doubles	200% soit 1024 agneaux	200% soit 1400 agneaux	200% soit 1400 agneaux		
	Chez les brebis simples	100% soit 308 agneaux	100% soit 420 agneaux	100% soit 420 agneaux		
Mortalité des agneaux (tous facteurs)	Chez les agnelles doubles	46%	46%	12%		Gains grâce au projet agrivoltaïque
	Chez les agnelles simples	40%	40%	15%		34% de perte en moins
	Chez les brebis doubles	38%	38%	12%		25% de perte en moins
	Chez les brebis simples	25%	25%	10%		26% de perte en moins
Productivité numérique	Chez les agnelles doubles	108% soit 108 agneaux	108% soit 108 agneaux	176% soit 176 agneaux		15% de perte en moins
	Chez les agnelles simples	60% soit 108 agneaux	60% soit 108 agneaux	85% soit 153 agneaux		68% d'agneaux en plus
	Chez les brebis doubles	124% soit 635 agneaux	124% soit 868 agneaux	176% soit 1232 agneaux		25% d'agneaux en plus
	Chez les brebis simples	75% soit 231 agneaux	75% soit 315 agneaux	90% soit 378 agneaux		52% d'agneaux en plus
	Total agneaux vendus	1082 agneaux	1400 agneaux	1939 agneaux		15% d'agneaux en plus
	Productivité numérique moyenne	0,98	1,00	1,39		539 agneaux supplémentaires
						0,39 points de productivité supplémentaire

Tableau récapitulatif de la performance du cheptel sur l'année 2020 et des estimations de performance du cheptel avec ou sans le projet agrivoltaïque (les chiffres sont tous issus de l'Etude Préalable Agricole)

4.3.8 Question 15. sur le taux de productivité de référence

Le dossier indique page 196 que « l'éleveur a aujourd'hui un taux de productivité de 1 pour ses brebis toutes races confondues or le taux de référence pour les solognotes est aux alentours de 1,2 et aux alentours de 1,6 pour les Mules. » et page 125 que « l'élevage ovin de plein air en système herbager a été choisi pour son coût modéré à l'investissement (pas de bergerie). »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous confirmer que ces taux de productivité de référence proviennent d'exploitation identique (plein air sans bergerie...)?

Réponse de la société ABO Wind :

Les taux de productivité de référence mentionnés dans le dossier de demande de permis de construire proviennent d'exploitations identiques (plein air intégral). Ces taux proviennent de différentes sources qui sont cohérentes entre elles :

Source interne réseau Paturesens :

- page 268 de l'EIE : « lorsque le troupeau est constitué de longue date (20 % agnelles et 80 % brebis), les taux moyens de mortalité à l'agnelage enregistrés dans le réseau Paturesens ne dépassent pas 10 % : 6 à 8 % pour les brebis et 12-15 % pour les agnelles. »
- page 280 de l'EIE : « cette méthode permet d'obtenir des taux de mortalité faibles pour de l'élevage ovin de plein air, de l'ordre de 6 à 12 % pour une prolificité moyenne de 1,6 à 1,8 agneaux par brebis »

Source IDELE et avis vétérinaire spécialiste élevage ovin plein air :

- Page 285 de l'EIE : « Le taux de mortalité en élevage ovin se situe entre 31,2 % et 4,9 %, avec une médiane à 13,6 % (source IDELE) »
- Page 286 de l'EIE : « ce syndrome engendre 46 % des pertes autour de la naissance. On peut donc espérer une baisse d'un peu plus de 70% de ces pertes pour arriver à un taux acceptable de 12 % (source IDELE)
- Page 287 de l'EIE : « pour cette partie du troupeau qui profitera lors de la période de mise bas, de ces aménagements, la productivité devrait potentiellement passer de 100 % à 176 % ».

Source Chambre d'Agriculture du Loiret :

- Page 262 de l'EIE : « or le taux de référence pour les solognotes est aux alentours de 1,2 et aux alentours de 1,6 pour les Mules [...] Comme l'explique l'étude de Paturesens, les panneaux photovoltaïques et l'abri fourni par les auvents mis en place permettront d'augmenter le taux de productivité jusqu'à 1,38 en réduisant le taux de perte ».

Les taux de références peuvent fortement varier d'une région à l'autre en fonction des conditions climatiques. Par exemple, le taux de référence des Solognotes plafonne à 1,2 car elles proviennent historiquement de Sologne où les conditions climatiques sont moins favorables aux agneaux doubles.

4.3.9 Question 16. sur les doctrines liées à l'agrivoltaïsme en France et dans le Loiret

Observation n°42 et 53. La doctrine sur le développement des installations photovoltaïques au sol validée par la CDPENAF du Loiret du 24 septembre 2019 indique que « dans le cas d'une demande de permis de construire pour les panneaux sur une parcelle maintenue en zone agricole du document d'urbanisme en vigueur, la CDPENAF émettra un avis favorable si une étude pédologique au 1/5000ème de la parcelle classe le potentiel agronomique de son sol ou son sous-sol au maximum au niveau 3 de l'échelle de détermination Moulin et al. ».

Questions posées dans le procès-verbal :

Cette échelle est-elle la même que celle utilisée dans l'étude pédologique présente dans le dossier, qui indique des notes de 4,52 pour l'ilot 1 (23,18 ha), 5,01 pour l'ilot 3 (4,33 ha) et 6,07 pour l'ilot 1 (1,79 ha) ?

Est-ce que vous savez si la doctrine sur le développement des installations photovoltaïques appliqué dans le Loiret a évolué depuis que le dossier a été présenté en CDPENAF ?

Réponse de la société ABO Wind :

L'échelle de détermination de Moulin et al. est effectivement la même que celle utilisée dans l'étude pédologique présente dans le dossier (EPA page 9 ou EIE page 249-250) qui indique des notes de 4,52 pour l'ilot 1 (23,18 ha), 5,01 pour l'ilot 3 (4,34 ha) et 6,07 pour l'ilot 1 (13,78 ha).

Néanmoins, cette bonne qualité agronomique des terres est indispensable pour le projet agrivoltaïque comme expliqué dans les autres réponses. En effet, le gain de productivité est également conditionné à une alimentation de qualité pour les agnelles et brebis doubles. L'étude de Paturesens confirme la compatibilité du projet avec ces parcelles en vertu de l'herbe qu'elles sont capables de produire en quantité et en qualité (pages 273 à 278 de l'EIE).

La CDPENAF du Loiret a délibéré un avis favorable sur ce projet en lui accordant une dérogation aux critères pédologiques de la doctrine, au regard de la qualité du projet agricole qui sera mise en place. Le procès-verbal de synthèse de la CDPENAF précise en page 5 : « Monsieur Fortin explique que ce projet bouscule la doctrine de la CDPENAF sur les centrales photovoltaïques au sol, mais il démontre que les porteurs de projet ont tout à gagner à travailler en intelligence avec le monde agricole. Ce projet est intéressant à suivre à titre expérimental. Les éléments techniques des mesures

de suivi seront à suivre avec intérêt afin d'obtenir des références. [...]. Le projet reçoit un avis favorable unanime avec 16 voix ».

Ce projet est considéré par la CDPENAF comme une référence pour l'agrivoltaïsme dans le département du Loiret. La doctrine de la CDPENAF a récemment évolué (13 octobre 2022) pour permettre aux projets agrivoltaïques de pouvoir émerger. Ainsi, au-delà d'un score de 4 sur 8, les dossiers présentés doivent pouvoir être qualifiés « d'agrivoltaïques », en proposant une synergie essentielle entre une activité agricole et une activité de production d'énergie renouvelable. Les dossiers présentés doivent également avoir du sens et s'inscrire dans le cadre d'une exploitation actuelle si possible en faisant émerger des perspectives de développement pour les exploitants.

4.3.10 Question 17. sur les caméras de surveillance

Il est indiqué dans le dossier page 28 qu'« un système de caméras sera installé, afin d'assurer la surveillance du site, dissuadant le vol des animaux. De plus leur accès pourra être mis à disposition de l'éleveur lors des périodes de mise bas. »

L'avis du docteur vétérinaire précise page 309 que « la mise en place de caméras pour la surveillance du site, mais disponibles pour la surveillance de l'agnelage permettra à l'éleveur de limiter fortement les pertes par dystocies. »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous apporter des précisions sur le système de caméras prévues (nombre, implantation, type...) afin de bien comprendre la manière dont elles pourront assurer à la fois sécurité du site et la surveillance des agnelages, les brebis pouvant être éloignées des clôtures (au centre des paddocks par exemple) ou cachées par les abris ?

Réponse de la société ABO Wind :

L'échelle de détermination de Moulin et al. est effectivement la même que celle utilisée dans l'étude pédologique présente dans le dossier (EPA page 9 ou EIE page 249-250) qui indique des notes de 4,52 pour l'ilot 1 (23,18 ha), 5,01 pour l'ilot 3 (4,34 ha) et 6,07 pour l'ilot 1 (13,78 ha).

Néanmoins, cette bonne qualité agronomique des terres est indispensable pour le projet agrivoltaïque comme expliqué dans les autres réponses. En effet, le gain de productivité est également conditionné à une alimentation de qualité pour les agnelles et brebis doubles. L'étude de Paturesens confirme la compatibilité du projet avec ces parcelles en vertu de l'herbe qu'elles sont capables de produire en quantité et en qualité (pages 273 à 278 de l'EIE).

La CDPENAF du Loiret a délibéré un avis favorable sur ce projet en lui accordant une dérogation aux critères pédologiques de la doctrine, au regard de la qualité du projet agricole qui sera mise en place. Le procès-verbal de synthèse de la CDPENAF précise en page 5 : « Monsieur Fortin explique que ce projet bouscule la doctrine de la CDPENAF sur les centrales photovoltaïques au sol, mais il démontre que les porteurs de projet ont tout à gagner à travailler en intelligence avec le monde agricole. Ce projet est intéressant à suivre à titre expérimental. Les éléments techniques des mesures de suivi seront à suivre avec intérêt afin d'obtenir des références. [...]. Le projet reçoit un avis favorable unanime avec 16 voix ».

Ce projet est considéré par la CDPENAF comme une référence pour l'agrivoltaïsme dans le département du Loiret. La doctrine de la CDPENAF a récemment évolué (13 octobre 2022) pour permettre aux projets agrivoltaïques de pouvoir émerger. Ainsi, au-delà d'un score de 4 sur 8, les dossiers présentés doivent pouvoir être qualifiés « d'agrivoltaïques », en proposant une synergie essentielle entre une activité agricole et une activité de production d'énergie renouvelable. Les dossiers présentés doivent également avoir du sens et s'inscrire dans le cadre d'une exploitation actuelle si possible en faisant émerger des perspectives de développement pour les exploitants.

4.3.11 Question 18. sur les dommages des travaux aux prairies

Observation n°53 : « Les dommages certains causés aux terres pendant les mois de la période de construction pourraient prendre des années à réparer, et aucune analyse ou évaluation dans les différentes études de l'étude d'impact ne permet de répondre à cette question. »

Le dossier indique que la durée des travaux sera d'environ 8 à 10 mois. Dans ce document, il n'est pas évalué les dommages que feront ces travaux sur les prairies et le temps nécessaires pour qu'elles retrouvent leur qualité.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous détailler cette phase post-chantier ?

Réponse de la société ABO Wind :

Selon l'étude paysagère (page 63), « Les impacts sur le paysage en phase travaux sont essentiellement liés aux terrassements. Ils sont temporaires et modérés ». Durant la phase de construction du parc, les prairies seront uniquement impactées par la circulation des engins. Comme précisé à la page 34 de l'étude d'impact environnemental, « en fin de chantier, les aménagements temporaires (zone de stockage, base vie...) seront supprimés et le sol remis en état. D'autre part, les aménagements paysagers seront mis en oeuvre, selon les modalités de la mesure MR6 ». La parcelle sera entièrement nettoyée, les ornières comblées et le terrain aplanit.

A la fin des travaux, le parc sera réensemencé pour faire repousser la prairie sur les parties où elle aura été dégradée. La pousse de l'herbe devrait prendre environ 4 à 5 mois pour atteindre une taille satisfaisante permettant de démarrer le pâturage des animaux. Par ailleurs, comme les parcelles sont cultivées en semis direct depuis 25 ans, elles sont déjà structurées et résistent au passage des outils.

4.3.12 Question 19. sur le réseau de drainage

Le dossier indique page 146 que « Le projet n'impacte pas de réseaux d'irrigation et de drainage. ». La crainte de l'endommagement des tuyaux de drainage lors de la pose des pieux battus a souvent été posée.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous expliquer les actions qui permettront de protéger le réseau de drainage durant les travaux d'installation ?

Réponse de la société ABO Wind :

Comme indiqué à la page 33 de l'Etude d'Impact Environnemental : « En amont du chantier de construction, une étude géotechnique sera réalisée afin d'affiner les éléments techniques et dimensionner les ouvrages ». En effet, la construction des parcs débute par l'organisation d'une campagne de sondages géotechniques, par un bureau d'étude ou un géomètre qui détecte, géolocalise, relève et matérialise avec précision, l'emplacement de toutes les infrastructures existantes, dont le réseau de drainage.

« Le type d'ancrage ainsi que leur nombre exact seront définitivement établis suite à l'étude géotechnique (tests d'extraction) qui sera réalisée en amont du chantier d'installation de la centrale photovoltaïque » (voire Demande de Permis de Construire page 8), et un calepinage précis sera réalisé afin de s'assurer qu'aucun ancrage ne soit réalisé sur un drain ou un tuyau d'irrigation. Il sera tenu compte des plans de drainage que possèdent les exploitants actuels. Si malgré toutes ces mesures, un drain venait à être abîmé, il serait réparé.

Selon l'étude préalable agricole et mesures compensatoires, « le projet n'impacte pas de réseaux d'irrigation et de drainage » (page 26).

4.3.13 Question 20. sur les paddocks

Le dossier indique qu'« environ 30 abris par paddock seront créés » « pour protéger le troupeau du vent et des intempéries ». Il est précisé que « dans chaque paddock, certaines terminaisons de tables seront fermées par des tôles (type bac acier ou polycarbonate translucide) afin d'offrir des abris aux agneaux pour couper le vent. »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous détailler la dimension de ces abris ainsi que leur implantation (pour aux moins quelques paddocks) ?

Réponse de la société ABO Wind :

Comme indiqué dans le dossier, environ 30 abris par paddocks seront créés pour offrir un abri aux agnelles et brebis doubles. Une illustration d'un abri est fournie dans le dossier pour expliquer le principe (EPA page 30 ou EIE pages 145-147). Les terminaisons en face nord des tables seront systématiquement fermées par ces abris. Les faces Est et Ouest seront fermées en alternance (1 abri sur 2 sera donc fermé en faces nord et est. L'autre moitié sera fermée en faces nord et ouest). Cette protection des vents dominants (Nord-Est et Nord-Ouest) permettra d'abriter les animaux (page 286 de l'EIE). Les abris sont dimensionnés par rapport à la taille des agneaux et brebis. La dimension d'un abri est de 2 m de longueur par 2 m de largeur. La hauteur sera comprise entre 1,2 m et 2 m (en suivant la pente de la table photovoltaïque). Les abris seront répartis spatialement de manière équilibrée sur chaque paddock.

4.3.14 Question 21. sur la réintroduction de bovins (demande du commissaire enquêteur)

Le dossier indique que « Paul-Emile entre à l'ESA d'Angers et porte son intérêt sur l'élevage et la réintroduction de bovins sur l'exploitation familiale ».

Il apparaît à la lecture du dossier que la surface d'implantation des panneaux sur 37 ha a été choisie au regard des besoins d'un troupeau de 1400 brebis en pâturage tournant prenant en compte la surface totale de l'exploitation de 340 ha.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous indiquer comment ce projet d'élevage bovin s'intègre dans l'exploitation agricole ?

Réponse de la société ABO Wind :

Paul Emile n'est pas entré à l'ESA d'Angers mais maintient son intérêt pour l'exploitation et le projet de réintroduction de bovins (race Angus adaptée au pâturage de plein air). Son frère Louis s'intéresse également à ces deux activités avec le projet de développer la transformation et la commercialisation des produits. Les deux activités ovines et bovines se complètent quant à leur mode de pâturage. Un troupeau bovin a sa place dans le schéma de développement de l'exploitation. Les bovins n'iront pas dans les parcelles sur lesquelles se trouvent l'installation agrivoltaïque.

L'exploitation aura un excès d'herbe (au printemps notamment). Les vaches (en plein air) pourront consommer ce surplus après le passage des brebis/agnelles simples (page 268 et 278 de l'EIE).

Le type de consommation en herbage des bovins est complémentaire avec celui des ovins et contribue à la bonne gestion du pâturage tournant dynamique.

4.3.15 Question 22. sur l'avis de la chambre d'agriculture (demande du commissaire enquêteur)

L'avis de la chambre d'agriculture cite un cheptel de 1000 brebis, 26 paddocks et de trois ilots de 23,18 ha, 4,34 ha et 13,78 ha. Or le dossier indique que l'agriculteur élève 1400 brebis (page 9), la présence de 5 secteurs et la création de 27 paddocks (page 196).

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous expliquer cette différence de chiffre ?

Les modifications apportées aux projets entre la version soumise aux différents services et celle mise en enquête publique, sont-elles uniquement liées aux nouvelles demandes transmises par le SDIS 45 lors de l'instruction du permis de construire ?

Réponse de la société ABO Wind :

L'avis de la Chambre d'Agriculture comporte une erreur typographique. Les exploitants élèvent 1400 brebis (page 268 de l'EIE). Le parc agrivoltaïque comportera 5 secteurs (A, B, C, D et E – page 5 du feuillet A3 architecte). Les 3 ilots évoqués par l'avis de la Chambre d'Agriculture font écho à l'étude pédologique (ilots 1, 2 et 3 – pages 249 et 250 de l'EIE). 26 paddocks (et non 27) seront créés dans le parc agrivoltaïque (page 271 de l'EIE).

Les modifications apportées au projet entre la version de la demande de permis de construire déposée le 18 août 2021 et la version du dossier versé à l'Enquête Publique, sont essentiellement liées aux demandes transmises par le SDIS45 lors de l'instruction (pages 28, 32, 128, 130, 183 et 187 de l'EIE). Les prescriptions du SDIS45 ont notamment eu pour effet de diminuer la puissance installée de la centrale de 30 MWc à 27,47 MWc.

Le détail des demandes où des compléments ont été apportés est listé ci-dessous :

○ Décembre 2021 (compléments DDT) :

✦ Communication d'un plan de masse représentant le raccordement prévisionnel au réseau public d'électricité (page 34 de l'EIE).

✦ Mise en cohérence de la notice et des documents graphiques en ce qui concerne la hauteur des locaux électriques (feuillet A3 architecte).

○ Mai 2022 (compléments SDIS45 – pages 28, 32, 128, 130, 183 et 187 de l'EIE) :

✦ Une bande pare-feu de 10 m a été créée entre la végétation et les éléments techniques de l'installation (cf. figure ci-après).

✦ Les caractéristiques minimales d'accessibilité des voies de circulation périmétriques (chemin carrossé de 4m de large résistant à des véhicules de 16t en charge) ont été présentées dans la légende du schéma d'implantation (cf. figure ci-après).

✦ Les caractéristiques minimales d'accessibilité des voies de circulation en antenne (chemin carrossé de 4m de large résistant à des véhicules de 16t en charge) ont été présentées dans la légende du schéma d'implantation (cf. figure ci-après). Certaines des voies en antennes ont été élargies pour les rendre conformes aux prescriptions des voies de circulation périmétriques.

✦ Des zones de croisement ont été créées le long de la voie périmétrique d'une sur largeur de 3m par 15m, tous les 500m (cf. figure ci-après).

✦ Il a été créé des voies pénétrantes accessibles au SDIS ainsi que des allées entre les tables afin que tout point à défendre soit à une distance inférieure à 100 m des voies engins (cf. figure ci-après).

✦ Au regard du caractère non obligatoire de la réserve incendie, il a été décidé de supprimer la citerne incendie (cf. figure ci-après).

4.4 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC « LA PERTE DE VALEURS DES BIENS IMMOBILIERS »

Ce thème a été abordé dans 17 observations.

Extraits d'observations, sous forme de verbatim, illustrant les principaux arguments apparaissant sur ce thème :

Favorable au projet :

- D'autant qu'un projet comme celui-ci [...] est silencieux et intégré par des haies donc ne gêne en rien [...] la valeur des biens de chacun. (observation n° 60)

Défavorable au projet :

- Les éventuels projets de développements économiques (gîtes, airBnB, commerces...) qui auraient pu naître grâce, notamment avec la vélo route du canal d'Orléans qui longe la Commune, vont tout simplement disparaître ! (observation n° 1)
- Un projet d'implantation de panneaux solaires de 37 hectares grillagés à l'entrée d'un petit bourg [...] soulève de nombreuses questions sur l'attractivité du village dans les décennies à venir. Le gain financier entre le fait d'être ou non propriétaire des terrains ne doit pas être le seul objectif. (observation n° 3)
- Le village s'en trouve changé pour des décennies [...], les habitants les plus proches du parc se trouvant spoliés. (observation n° 6)
- Le fait que le parc photovoltaïque soit limitrophe des maisons du bourg sera une atteinte indéniable à la valeur immobilière de ces maisons. (observation n° 7)
- La dégradation de ce petit village va évidemment faire baisser les prix des maisons et terrains en cas de revente de nos biens. (observation n° 26)
- Je crains qu'une baisse non compensée des valeurs immobilières soit à déplorer [...] En effet, qui voudra désormais faire l'acquisition d'un bien immobilier à proximité d'une telle superficie de panneaux photovoltaïques ? (observation n° 36)
- Des pertes de valeur patrimoniales pour le plus grand nombre au profit de l'intérêt particulier d'un seul. (observation n° 44)
- Cette opération [...] se résume comme étant la mise en œuvre d'un projet visant à développer un intérêt purement privé [...] au détriment de l'intérêt collectif des autres administrés de la commune. (observation n° 45)
- cette implantation aurait un impact certain sur les biens immobiliers qui vont perdre de la valeur. (observation n° 49)
- La valeur des biens immobiliers va forcément être outrageusement dévaluée, et pour beaucoup, une maison représente les économies d'une vie de travail. (observation n° 50)
- Il me paraît indispensable de prendre en compte et d'évaluer la perte de valeur foncière [...] Une maison encerclée par cette centrale et son clôturage n'a plus aucune valeur et [...] et l'on peut même redouter que, à terme, la commune de Presnoy perde des habitants, car ce parc sera un repoussoir à l'installation de nouveaux habitants. (observation n° 70)
- Compte tenu de la proximité immédiate de ces panneaux avec plusieurs résidences [...], il en découlerait une nuisance visuelle ayant pour conséquence une dévalorisation foncière conséquente de ces propriétés. (observation n° 75)

4.4.1 Question 23. sur la dépréciation des biens immobiliers

La perte de valeur pour les biens immobiliers revient de nombreuses fois dans les observations. Les propriétaires des maisons ayant une visibilité directe du parc sont les plus inquiets. Mais d'autres habitants de Presnoy pensent que ce projet va également avoir des répercussions négatives sur leurs biens, au regard de la moins forte attractivité de la commune.

Questions posées dans le procès-verbal :
Pouvez-vous répondre à ces observations ?

Réponse de la société ABO Wind :

Selon le volet « Impacts du projet sur le milieu humain » de l'étude d'impact environnemental, « de manière générale, l'impact du projet de parc photovoltaïque sur l'aspect social de la commune est positif. », « le chantier du parc photovoltaïque a un impact positif sur le fonctionnement des commerces, services et artisans locaux. » et « l'impact du projet de parc photovoltaïque est positif sur l'économie locale à long terme, en phase d'exploitation » (page 144).

De plus, à ce jour aucune étude n'a pu établir en France de lien direct entre la proximité d'installations solaires photovoltaïques au sol et une dévalorisation immobilière.

Sur cette implantation, il n'y a pas de critère objectif permettant d'avancer un impact négatif de la présence du parc photovoltaïque, et qui pourrait aboutir à une dépréciation objective d'un bien immobilier dans son environnement proche. La valeur subjective des biens immobiliers dépend également de nombreux facteurs qui orientent le choix de potentiels acquéreurs : présence de commerces, d'écoles, d'équipements tels que sportifs, culturels, vie associative etc... Un parc photovoltaïque ne saurait à lui seul être un élément déterminant.

Si une dévaluation immobilière existait, elle serait sans doute le résultat progressif, dans une période plus ou moins longue, d'un faisceau d'éléments d'origines diverses (dynamisme économique local, évolution de l'urbanisation, reprise/déprise agricole, etc.).

4.4.2 Question 24. sur la prise en charge des pertes de valeur

Observation n° 45 « Ces éléments factuels induisent donc une perte de valeur certaine du fait que notre propriété devient très difficilement vendable (ou à des montants bradés), voire invendable. »

La propriété « 78 route de Ladon » est la maison qui sera la plus enclavée par le parc photovoltaïque. La famille Haussemberg estime que leur bien deviendra très difficilement vendable avec la présence du parc photovoltaïque.

Questions posées dans le procès-verbal :

Est-ce qu'il existe des possibilités pour la société ABO WIND de prendre en charge cette perte de valeur ?

Réponse de la société ABO Wind :

La perte de valeur immobilière à la suite de la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque n'étant ni prouvée, ni démontrée, la question de la compensation pour un dommage ne peut pas se poser.

4.5 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC « L'IMPACT PAYSAGER DU PROJET »

Ce thème a été abordé dans 29 observations.

Extraits d'observations, sous forme de verbatim, illustrant les principaux arguments apparaissant sur ce thème :

- Ce projet [...] induit une dégradation manifeste des conditions de vie des habitants de Presnoy qui est fortement sous-estimée, voire négligée par la société ABO WIND. (observation n° 3)

- Nous craignons fortement que le paysage actuel ne puisse être qu'altéré par la présence d'autant de panneaux même si on nous affirme que des haies viendront entourer le site de part et d'autre de la route. (observation n° 30)
- Les montages photo n'intègrent pas le visu qu'auront les habitants les plus proches. (observation n° 73)
- Il n'y a pas que l'habitation de l'agriculteur qui est concernée comme semble le suggérer ABO WIND dans son étude. (observation n° 3)
- La haie prévue mettra beaucoup de temps à cacher le parc, elle vient aussi enfermer le paysage et la clôture de deux mètres de haut donnera l'aspect d'un terrain militaire. (observation n° 31)
- Que devient l'attrait du PR "la planche aux filles" chemin de randonnée de Pays, qui passe tout près de la future implantation. (observation n° 67)
- Quelqu'un peut-il honnêtement affirmer que ce projet ne portera pas atteinte aux paysages de Presnoy et ses environs ? (observation n° 53)
- Au vu de sa dimension, de son envergure et de sa localisation, le projet de centrale photovoltaïque au sol portera nécessairement atteinte au cadre de vie et à l'environnement des habitants de la Commune de Presnoy. (observation n° 68)
- Il paraît très difficile d'envisager [...] que ce projet de près de 37 hectares [...] camouflé » par une haie n'appartenant absolument pas aux paysages de cette partie du Gâtinais, ne va pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages. (observation n° 70)

4.5.1 Question 25. sur l'écrantage du parc par les haies

Observation n° 3 : « *L'industriel nous explique qu'une haie donnera un aspect bocager à l'ensemble. Environ 1,5 km de haie, qui d'une part n'est pas plantée de façon bocagère, mais en limite du parc, et qui mettra dix ans minimum à cacher la vue du parc.* »

La mesure de réduction MR3 prévoit la plantation de 2 400 mètres linaires de haies. L'intensité de l'impact résiduel est coté « modéré ». Ces questions sur le temps nécessaire pour la pousse de la haie, et sa moindre capacité à assurer son rôle d'écran lorsque les arbres n'auront pas de feuilles ont été posées à plusieurs reprises. Le dossier indique que :

- « *au niveau des maisons très proches ou au cœur du projet, les enjeux paysagers sont très forts.* » (page 111)
- « *Pour accélérer la mise en place du masque visuel et le développement de la haie, des arbres tiges et des baliveaux d'au moins 2 - 3 m de haut seront plantés sur cette portion de haie longeant la RD38 à raison de un arbre tous les 6 m* » (page 157)
- « *Pour ne pas paraître trop artificiel, le schéma de plantation doit être irrégulier d'où une inter distance variable entre les arbres (4 à 10 m). Pour les arbustes, il convient aussi d'éviter les plantations en massifs d'une même espèce.* » (page 197)

L'étude préalable sur l'économie agricole indique, lors de l'analyse des solutions liées aux difficultés de parcelles soumises au vent : « *Planter des haies pourrait être une solution, mais il faudrait compter au moins 10 ans avant d'espérer une réelle efficacité de ces dernières.* »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous apporter des informations complémentaires sur ces demandes (temps de pousse, capacité à réaliser un écran opaque aux périodes sans feuilles et en raison de la topographie du sol...) ? Est-ce que l'ensemble des arbres des haies seront à leur plantation de 2 – 3 m de haut, ou seulement ceux longeant la RD38 ?

Le volet paysage de l'étude d'impact contient des simulations du projet avec l'implantation des haies adultes et au printemps (feuilles dans les arbres). Pouvez-vous présenter quelques photomontages en période sans feuilles et après quelques années de plantation (avant qu'elles ne soient totalement développées, par exemple après 5 ans) ?

Réponse de la société ABO Wind :

1-

Les 10 ans indiqués dans l'étude préalable agricole, viennent du fait que la surface projetée de protection d'une haie, est de 5 à 10 fois sa hauteur. Ainsi, afin de protéger l'ensemble de la parcelle, elle doit être plus haute en brise vent qu'en brise vue.

Le temps de pousse varie en fonction des espèces. Parmi les potentielles espèces choisies pour ce projet (érables, charmes, noisetier, tilleul, cornouille, troène, fusain...), la majorité ont une croissance rapide et peut, une fois implanté après 2-3 ans, pousser de plusieurs dizaines de centimètres à un mètre en un an.

Des baliveaux de 2 à 3m de haut, seront plantés tous les 6m le long de la RD38 et de la route communale de la Laudinière (page 69 du volet paysage de l'étude d'impact). Ils devraient atteindre 4m au bout de 5 à 6 ans. Ces mêmes baliveaux peuvent être plantés partout où la plantation d'arbre est prévue.

Les photomontages montrent que des haies de 4m masquent généralement le projet à cause des vues rasantes, sauf pour la vue 5, car le terrain dans le secteur est en pente et s'élève derrière la haie (séquence faible).

La transparence en hiver ne concerne que les vues proches. En vue éloignée (plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de mètres), il peut exister des transparences, mais il est difficile de percevoir les panneaux photovoltaïques à cause de leur couleur sombre (gris ou noir, donc pas de contraste). Sur la RD38 et la route communale, la superposition des plants renforce l'opacité et offre des transparences en vue latérale.

L'utilisation d'essences arbustives de bourrage renforce l'opacité de la haie y compris en hiver grâce à la densité des branches. Après reprise des plants au bout de 2-3 ans, la taille de formation permet de renforcer l'opacité en dessous de 2m de haut (qui est la hauteur à laquelle on peut voir le parc des routes et des habitations voisines).

Même si la haie ne masque pas totalement les vues, elle crée un effet de filtre qui réduit la perception du parc photovoltaïque. L'objectif n'est pas de masquer totalement, mais de l'intégrer dans un contexte où les haies vives s'imposent dans la composition paysagère. L'état initial montre que dans l'unité paysagère du Huillard, il existe une forte présence d'horizons boisés et de végétation qui structurent la composition, même s'il ne s'agit pas d'un paysage de bocage au sens strict du terme.

2-

Des baliveaux de 2 à 3m de haut, seront plantés tous les 6m le long de la RD38 et de la route communale de la Laudinière (page 69 du volet paysage de l'étude d'impact). Ils devraient atteindre 4m au bout de 5 à 6 ans. Ces mêmes baliveaux peuvent être plantés partout où la plantation d'arbre est prévue.

D'autres arbustes, plantation de jeunes plants (de 60 à 80cm de haut) qui favorisent une meilleure reprise que des plants arbustifs plus gros, distancés d'un mètre sur 1 ou 2 lignes en quinconce, afin d'obtenir une plantation dense.

3-

Les photomontages ne présentent pas de haies adultes au printemps mais des haies de 4m après 5-6 ans (voir hauteur simulée page 32 du volet paysage) environ en automne au regard de la date de prise de vue des photos (14 novembre) utilisées dans les photomontages (voir la présentation des méthodes).

Il est difficile de simuler la transparence des haies car elle varie en fonction de nombreux paramètres (essences, feuillages marcescents, âges, éloignement, angle de vue, plantation aléatoire). Une vue sans haie et une vue avec haies sont proposées : la vue en transparence aurait un impact intermédiaire.

4.5.2 Question 26. sur l'entretien des haies

Observation n° 30 : « la haie bocagère envisagée, notamment pour sa croissance, entraînera-t-elle une consommation d'eau importante et quels seront à la fois l'origine et le mode d'acheminement sur place(s) de cette eau. »

Cette question a souvent été posée. Le dossier indique page 194 « que le coût estimatif d'environ 250 euros au minimum 2 fois par an pour l'arrosage de la haie, pendant les 3 premières années, soit 1 500 €. »

Pouvez-vous préciser l'organisation en lien avec l'entretien des haies (qui assure l'arrosage, mise en place éventuellement de goutte-à-goutte, remplacement des plantations mortes...)?

Réponse de la société ABO Wind :

L'entretien des haies sera compris dans le contrat d'entretien qui sera conclu avec le paysagiste sous-traitant. Ce contrat inclura une garantie de reprise et de parachèvement qui sera incluse dans le coût de la plantation. L'arrosage des haies sera également prévu dans le contrat d'entretien avec le paysagiste qui réalisera les plantations. L'arrosage le plus simple à mettre en oeuvre est la citerne. Pour les quantités d'eau, si l'arrosage est peu fréquent (2 fois/an, il faudra compter environ 120 m³ (2400 ml x 50 l/ml) par arrosage.

4.5.3 Question 27. sur le démantèlement

La question de la fin de vie du parc est évoquée dans plusieurs observations. Le dossier indique que « Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc photovoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement. »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous confirmer que la totalité des équipements sera enlevée (câbles enterrés, grillages, bâtiments techniques...)?

Que deviendront les pistes d'accès et coupe-feu ?

Est-ce que des provisions financières sont prévues afin d'avoir les fonds nécessaires lors du démantèlement ?

Est-il possible d'avoir le contenu du bail emphytéotique sur les parties en lien avec ces aspects paysager (remise en état, entretien des haies...)?

Réponse de la société ABO Wind :

Comme indiqué à la page 152 de l'Etude d'Impact Environnemental, durant la phase de démantèlement « L'ensemble des équipements électriques et électroniques (câbles électriques, onduleurs...) qui composent le parc photovoltaïque seront évacués. ». La déconstruction des installations est également précisée à la page 35 de l'Etude d'Impact Environnemental dans la partie « Démantèlement du parc photovoltaïque » : « Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles,
- Le démontage de la clôture périphérique. »

Les pistes d'accès et coupe-feu font également partie des installations qui seront démantelées. Les parcs photovoltaïques ne sont pas des ICPE et n'ont pas, légalement, à constituer de garanties financières pour le démantèlement. Sur le terrain réglementaire cette obligation peut éventuellement prendre forme dans le cahier des charges d'un appel d'offre de la CRE. Cela dépend donc du développement prévu pour ce projet mais de manière générale, les garanties financières ne sont pas imposées aux projets photovoltaïques qui répondent à une obligation de REP (Responsabilité Elargie du Producteur) en ce qui concerne les panneaux.

A ce stade de développement, le bail emphytéotique n'a pas encore été signé. Seule la promesse de bail l'est. Ces documents, faisant apparaître des données personnelles, et ce, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), ne peuvent pas être partagés.

4.5.4 Question 28. sur la surface projetée des panneaux (demande du commissaire enquêteur)

Le dossier indique page 132 que « lors de la phase d'exploitation, chaque panneau mis en place aura une surface projetée au sol d'environ 13,2 m. »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous me préciser à quoi correspond cette surface ?

Réponse de la société ABO Wind :

Cette surface de 13,2 m² est une erreur (page 132 de l'Etude d'Impact Environnemental). La surface projetée au sol d'un panneau photovoltaïque sera d'environ 2,4 m². La surface projetée au sol d'une table de panneaux sera d'environ 132 m². La surface totale projetée de l'ensemble des 51 000 panneaux de 12,33 ha environ est indiquée dans l'EIE en page 135.

4.5.5 Question 29. sur la hauteur des panneaux (demande du commissaire enquêteur)

Le dossier indique page 29 et page 128 qu'« un espace de 80 cm minimum sera laissé sous les panneaux photovoltaïques pour permettre le passage des brebis sans difficulté ». Ailleurs dans le dossier il est indiqué que les panneaux seront implantés à 1 m de hauteur.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit d'une erreur dans le dossier ?

Réponse de la société ABO Wind :

La mention page 29 (« Enfin, un espace de 80 cm minimum sera laissé sous les panneaux photovoltaïque pour permettre le passage des brebis ») est une erreur. Dans tous les autres documents du dossier de demande de permis de construire, il est bien précisé que la hauteur minimum des tables photovoltaïques est fixée à 1 m de hauteur pour permettre le passage des brebis sans difficultés (pages 26, 133, 145, 293 et 294 de l'EIE).

Pour la page 128, la mention (« Un espace de 80 cm minimum sera laissé sous les panneaux photovoltaïque pour permettre le passage des brebis sans difficultés. ») n'est pas une erreur car il s'agit de la variante n°2. En revanche, pour la page 130, il manque une ligne pour mentionner le rehaussement des tables à 1 m minimum dans la variante numéro 3.

4.6 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC « LES AUTRES IMPACTS DU PROJET »

Ce thème a été abordé dans 33 observations.

Extraits d'observations, sous forme de verbatim, illustrant les principaux arguments apparaissant sur ce thème :

Favorable au projet :

- Ce projet [...] pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. (observation n° 9)
- Ce projet aura des retombées économiques indirectes [...] à la commune [...] donc pour l'intérêt des habitants, ce serait une rentrée financière qui pourrait même être la survie de notre commune. (observation n° 64)
- Le village qui va bénéficier de retombées financières importantes qui seront les bienvenues à l'heure où l'état se désengage de ses obligations. (observation n° 65)

Défavorable au projet :

- Je m'inquiète également, aux vues du nombre de panneaux prévus et de la proximité avec les habitants, des multiples nuisances que cela pourrait engendrer. Qui sait les risques sur la santé que cela pourrait avoir dans les années à venir. (observation n° 18)
- En cas d'incendie la proximité des habitations ne serait-elle pas dangereuse ? (observation n° 32)
- Les clôtures seront déjà des entraves importantes au déplacement des animaux. (observation n° 39)
- Des risques plus que significatifs en matière de sécurité incendie sur les propriétés et les personnes qui sont exposées en bordure de l'implantation. (observation n° 44)
- Les impacts en phase travaux et exploitation d'un projet de 36 hectares sur toutes les espèces répertoriées sont classés comme faible à modéré, nul ou non significatif. [...] toujours les mêmes conclusions, aucun enjeu, aucun impact sur la biodiversité malgré la présence de dizaines d'espèces protégées, malgré l'exclusion de dizaines d'hectares de lieu d'habitat et de nourrissage par l'enrillagement et la couverture de matériaux manufacturés non inertes. (observation n° 58)
- Ecosystème perturbé. [...] gêne occasionnée par [...] ses haies de 2 m, ses clôtures sur la libre circulation du gibier qui se trouve dans le bois des Gobets. (observation n° 67)
- au vu de l'aléa feu de forêt, du risque d'incendie lié au projet [...] il existe bien un risque d'atteinte à la sécurité publique au regard de la proximité du projet avec des habitations et de son envergure. (observation n° 68)

4.6.1 Question 30. sur les retombées économiques.:

Les retombées économiques du projet ont été citées à plusieurs reprises dans les observations. Le dossier indique page 144 que « la réalisation du parc photovoltaïque constituera une source de revenu local. En effet, le projet est soumis à différentes taxes dont la plus conséquente est le montant prévisionnel IFER (Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux). Son versement sera destiné pour moitié à la commune de Presnoy et pour moitié au département du Loiret. Le projet est également soumis à la Contribution Economique Territoriale (CET) (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)), à la taxe foncière sur le bâti et à la taxe d'aménagement, représentant une fois de plus une source de revenu locale. »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous chiffrer les différentes retombées économiques du projet pour les différentes collectivités (mairie de Presnoy, communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais, département, région) et leurs origines (taxes foncières, IFER...)?

Réponse de la société ABO Wind :

Les éléments de fiscalité applicables au projet agrivoltaïque de Presnoy dépendront essentiellement du contexte fiscal national fixé par la loi de Finances qui est actualisée annuellement, du régime fiscal de la commune et de la communauté de communes ainsi que des taux d'imposition en vigueur sur la commune. Les données suivantes sont indicatives et sont susceptibles d'évoluer avec les évolutions de la loi de Finances et des taux d'imposition locaux.

- Taxe d'aménagement : (tout dépend des taux d'imposition de la commune) ○ L'assiette fiscale réglementaire est actuellement d'environ 10€/m². Cela représente environ 100 000€ / MWc. Le taux d'imposition des communes est généralement compris entre 1 et 5 %.

Estimation des retombées fiscales annuelles pour la commune : les retombées fiscales pour la commune engloberont différentes recettes :

- TFPB : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (répartition entre commune, communauté de communes et département)

- CET : Contribution Economique Territoriale : ○ CFE : Contribution Foncière des Entreprises (répartition entre commune et communauté de commune, selon le régime fiscal adopté)

○ CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises : 50 % région, 23,5 % département, 26,5 % communauté de communes et commune, selon le régime fiscal adopté)

- IFER : Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (50 % département, 50 % communauté de communes et commune, selon le régime fiscal adopté)

Ces 3 retombées principales génèrent généralement environ 3 500 à 4 000 €/MWc/an (estimation réalisée selon la Loi de Finances 2020) qui sont répartis entre région, département, communauté de communes et commune. Les proportions pour calculer la répartition dépendent de la fiscalité de chaque commune.

Pour obtenir des renseignements plus précis sur les montants que la commune percevra grâce au projet photovoltaïque, le service des impôts du Loiret pourra apporter des éléments beaucoup plus précis concernant les taux personnalisés pour la commune.

4.6.2 Question 31. sur les travaux de raccordement au réseau Enedis

Observation n° 53 : « [Pas] d'études de l'impact environnemental des travaux nécessaires pour enterrer des kilomètres de câbles électriques pour connecter tout cela au poste source. »

Le dossier indique page 133 que le raccordement se fera sur la commune de Lorris et qu'« à ce jour, le tracé prévisionnel du raccordement ne permet pas de connaître précisément les impacts du projet sur le milieu physique. Les impacts suivants ont été estimés d'après un retour d'expérience d'autres projets de ce type [...] 3 cours d'eau devront être franchis [...] En cas d'impact sur le lit mineur, un dossier loi sur l'eau sera produit conformément à la réglementation. »

Questions posées dans le procès-verbal :

Est-ce que la société ABO WIND a reçu depuis la rédaction du dossier des informations complémentaires d'Enedis qui permettent de préciser l'impact des travaux de raccordement ?

Réponse de la société ABO Wind :

Comme indiqué à la page 34 de l'étude d'impact environnemental, « L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public sera réalisé par l'exploitant ENEDIS ; les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies par ENEDIS après obtention du Permis de Construire, comme l'exige la réglementation actuelle ». « Le réseau de raccordement sera enterré et suivra préférentiellement les voies routières existantes ». Il est également précisé à la page 152 de la même étude que « Les conditions des travaux de raccordement présentés dans la partie raccordement au réseau public en page 34 ne seront définies qu'après l'obtention du Permis de construire ».

Le raccordement d'un parc photovoltaïque au réseau d'électricité public fait l'objet d'une procédure encadrée par le code de l'énergie. Une demande de raccordement ne peut être déposée qu'après l'obtention du permis de construire. Comme précisé à la page 133 de l'étude d'impact environnemental, « Le tracé de raccordement ainsi que les travaux seront réalisés par ENEDIS (gestionnaire de distribution) ». Le tracé du câble reliant le poste de livraison au poste source empruntera prioritairement les accotements des routes et des chemins publics et évitera les zones écologiquement sensibles, le gestionnaire du réseau public de distribution étant occupant de droit du domaine public.

4.6.3 Question 32. sur le relargage du Zinc

Observation n° 58 : « Des pieux battus seront utilisés pour soutenir les panneaux. Le matériau n'est pas indiqué. Dans de nombreux projets photovoltaïques utilisant des pieux battus, les pieux sont en acier galvanisé, c'est-à-dire recouvert d'une couche de zinc. Une étude doit donc être réalisée pour évaluer le risque lié au relargage de zinc vers les sols et vers les eaux sur près de 36 hectares de terres. »

L'observation fait référence à la disposition 3.1.2 du SDAGE 2022-2027 Seine Normandie (extrait : *il est fortement conseillé d'inciter aménageurs et promoteurs à choisir les matériaux les moins polluants et à éviter l'utilisation de matériaux qui sont les sources de polluants rencontrés majoritairement dans le bassin par exemple le zinc*)

Questions posées dans le procès-verbal :
Pouvez-vous répondre à cette observation ?

Réponse de la société ABO Wind :

L'essentiel des structures porteuses sont en acier galvanisé (couche de zinc indispensable pour éviter la corrosion des structures). Les structures ne sont pas « recouvertes d'une couche de zinc » mais galvanisée à chaud : c'est-à-dire que la surface de la pièce est fondue et un mélange acier-zinc se crée à sa surface, ce qui limite les pertes potentielles dans l'environnement.

Il n'existe que très peu d'études sur le risque de lixiviation du zinc dans l'environnement à partir des structures galvanisées. Une étude mise à jour en 2019 du ministère de l'environnement du Québec indique que l'épaisseur de la couche externe de la galvanisation n'est que de quelques dizaines de micromètres, et seul « 1 à 5 micromètres seraient lessivés chaque année ». Le zinc est présent naturellement dans l'environnement et la quantité de zinc lessivée chaque année est minime par rapport à la quantité déjà présente naturellement dans le sol.

Selon le site internet notre-environnement.gouv.fr, les teneurs totales en zinc des sols métropolitains s'étendent entre 5 et 1 230 mg/kg en surface. La plupart des fortes teneurs en zinc dans les sols résultent d'activités humaines (mines, industrie, épandages agricoles, trafic routier, toitures, etc,...). Près de 80 % des apports de zinc sur les sols sont par ailleurs attribués aux déjections animales, du fait des compléments alimentaires utilisés dans les élevages bovins, porcins ou de volailles (ADEME, 2007). L'étude produite par le gouvernement du Québec sur les clôtures galvanisées conclut que les sols présents à proximité de structures galvanisées, ne présentent pas de risques significatifs pour les humains, la faune et la flore.

4.6.4 Question 33. sur le risque incendie et la bande pare-feu

Observation n° 58 : « L'obligation de débroussaillage selon l'article L322-3 du code forestier imposant un débroussaillage entre un massif forestier et une installation sur une profondeur de 50 m ne devrait-elle pas s'appliquer au niveau du massif forestier du bois des Gobets ? »

Observation n° 22 : « La bande pare-feu devrait être de 10 m ? La haie de 4 m située à l'extérieur du parc est comptabilisée dans les 10 m de pare-feu demandé par le SDIS !

Questions posées dans le procès-verbal :
Pouvez-vous répondre à ces observations ?

Réponse de la société ABO Wind :

Le nouveau code forestier ne fait pas apparaître d'article L322-3 sur le débroussaillage.
La demande de compléments du SDIS45 lors de l'instruction du dossier en mai 2022 a prescrit l'ajout d'une bande pare feu de 10 m entre tout élément technique du parc et la végétation avoisinante (page 32 de l'EIE). Pour rappel la prescription n°12 du SDIS45
10 m à partir de tout élément technique de l'installation. La voie de circulation interne périmétrique est incluse dans cette bande pare-feu. L'opération consiste à réduire les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pouvant prendre feu et propager un incendie, dans les deux sens. En effet, le département du Loiret a dû faire face ces dernières années à une augmentation et à une intensification des sinistres pour feux d'espaces naturels (analyse de risques). ».
Afin de répondre à cette prescription, une bande pare-feu de 10 m a été créée entre la végétation et tous les éléments techniques de l'installation (page 130 de l'Etude d'Impact Environnemental). La haie de 3m de largeur est bien exclue de la bande pare feu de 10 m, sans quoi le SDIS45 n'aurait pas donné son accord favorable au projet (cf avis des services de l'Etat).

4.6.5 Question 34. sur le risque d'inondation

Plusieurs observations s'inquiètent du risque d'inondation accentué par la présence des 51 000 panneaux qui représentent une surface projetée au sol de 12,33 ha, l'axe de ruissellement des eaux qui se faisant en direction du village (cf. carte page 50).

Questions posées dans le procès-verbal :
Souhaitez-vous compléter les informations présentes dans le dossier sur ce thème ?

Réponse de la société ABO Wind :

Le risque inondation et les écoulements superficiels sur le site d'étude ont été étudiés et décrits dans le dossier (pages 50, 52, 132, 187 et 188 de l'EIE). Le projet de parc agrivoltaïque n'aura pas d'impact sur l'imperméabilisation du sol et n'accentuera pas le risque inondation.
De manière générale, le comportement des eaux météoriques (précipitations tombant sur le site d'étude) est tributaire de la topographie et de la nature du sol :
- Une topographie plane est propice à une infiltration des eaux, tandis que les modelés présentant des pentes engendrent des ruissellements des eaux météoriques ;
- Un sol peu perméable tel qu'un sol argileux limite les infiltrations, tandis qu'un sol sableux ou limoneux favorise les infiltrations.
Les terrains relativement plats du site d'étude induisent une prépondérance de l'infiltration par rapport aux ruissellements des eaux pluviales dans le sol. Par ailleurs, la présence de fossés le long des routes aux abords du site d'étude permet de collecter les eaux pluviales.
Le parc agrivoltaïque n'engendrera pas de modification du réseau hydrique car il ne constitue pas une surface imperméabilisée à proprement parler : il s'agit d'une surface aérienne sur laquelle l'eau s'écoule sur les panneaux et passe dans les interstices entre les modules et entre les rangées de panneaux, comme l'illustre le schéma ci-dessous.
Ainsi, les panneaux photovoltaïques n'empêchent ni les précipitations, ni le ruissellement, ni l'infiltration des eaux pluviales. En effet, il y a une restitution totale des précipitations, différée de seulement quelques secondes et quelques mètres sur le secteur du parc. L'alimentation hydrique locale n'est donc pas impactée.

De plus, d'après les différents retours d'expérience, il a été observé un développement homogène de la végétation sous les panneaux sur les installations en cours d'exploitation, ce qui confirme le fait que les panneaux ne sont pas à l'origine d'une imperméabilisation du sol et n'ont pas de lien avec une augmentation du risque inondation.

4.6.6 Question 35. sur l'imperméabilisation des sols

Observation n° 22 : « On devrait comptabiliser les surfaces des chemins comme étant imperméabilisé ! »

Le dossier précise page 132 que :

- la piste de circulation « sera revêtue de calcaire blanc, sur une emprise de 22 133 m². Ce type de revêtement permet l'infiltration des eaux dans le sol », et que « 6 314 mètres linéaires de pistes revêtues de calcaire blanc vont être créés. Le caractère perméable de la piste n'entravera pas le régime d'écoulement des eaux. »
- les panneaux photovoltaïques « n'empêchent ni les précipitations, ni le ruissellement, ni l'infiltration des eaux pluviales. En effet, il y a une restitution totale des précipitations, différée de seulement quelques secondes et quelques mètres sur le secteur du parc. Ainsi, l'alimentation hydrique locale n'est pas impactée. »

En 2022, j'ai réalisé l'enquête publique sur le projet d'un parc photovoltaïque d'environ 4 ha sur la commune de Mer. Le dossier contenait en annexe une étude hydrologique et hydraulique qui se basait sur des coefficients de ruissellement : 1 pour les locaux techniques, 0,5 pour les voies de circulation en graves et 0,2 pour le terrain naturel en place et les pistes de circulation enherbées.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous répondre à cette observation n° 22 ?

Quelles sont les caractéristiques d'un projet photovoltaïque qui justifient de devoir réaliser ce type d'étude technique ?

Est-ce que ce type d'étude a été réalisé sur le projet de Presnoy ?

Réponse de la société ABO Wind :

La réponse à l'observation n°22 se trouve dans l'EIE à la page 132. Dans le cadre de la mise en place du parc photovoltaïque, la piste de circulation créée sera revêtue de calcaire blanc, sur une emprise de 22 133 m². Ce type de revêtement permet l'infiltration des eaux dans le sol. La piste de circulation du parc photovoltaïque ne sera pas à l'origine d'une imperméabilisation du sol.

Ce type d'étude hydrologique n'a pas été réalisé sur le projet de Presnoy étant donné que le régime d'écoulement des eaux sur le site n'est pas impacté (page 132 de l'EIE). Les caractéristiques d'un projet qui justifie de devoir réaliser ce type d'étude technique répondent à la loi sur l'eau.

Au-delà d'un certain seuil surfacique d'imperméabilisation (construction d'un grand bâtiment avec dalle béton par exemple), un dossier loi sur l'eau doit être produit. Ce qui n'est pas le cas pour le projet de Presnoy, comme précisé dans l'étude d'impact environnemental (page 15 de l'EIE). La loi sur l'eau prévoit une nomenclature (définie par l'article L214-1 du Code de l'Environnement) d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dont l'impact sur les eaux nécessite d'être déclaré ou autorisé. Le projet de parc agrivoltaïque au sol peut être potentiellement classé dans les rubriques de cette nomenclature [extrait tableau EIE page 15]

4.6.7 Question 36. sur le nettoyage des panneaux

Le dossier indique que page 152 que « de manière générale, l'eau de pluie suffit à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux, il ne sera pas nécessaire de laver les panneaux photovoltaïques durant l'exploitation du parc photovoltaïque ». Le résumé non technique

indique néanmoins page 7 qu'un nettoyage pourrait être nécessaire « dans le cas d'évènements météorologiques très salissants. »

Pouvez-vous préciser quelques informations sur le nettoyage des panneaux (quantité d'eau, fréquence...)?

Réponse de la société ABO Wind :

Selon la page 34 de l'étude d'impact environnemental, « un parc photovoltaïque demande peu de maintenance. La périodicité d'entretien restera limitée à environ 5 fois par an ».

Notre équipe agit en préventif et si cela est nécessaire en curatif. En préventif, la maintenance contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production (en l'absence de panne subie). Le bon fonctionnement des parcs permet d'améliorer la performance de ceux-ci et éviter les arrêts. En curatif, la maintenance permet de veiller au bon fonctionnement du parc, en assurant un suivi permanent des installations pour garantir leur niveau de performance tant sur le plan de la production électrique (disponibilité, courbe de puissance...) que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers (défaillance de système, surchauffe...).

Ainsi, une baisse de performance causée par un encrassement anormal des panneaux photovoltaïques serait immédiatement détectée par nos équipes de suivi et de maintenance qui procéderait par la suite au nettoyage des modules. Cependant, toujours comme indiquée à la page 34 de l'étude d'impact environnemental, « l'eau de pluie suffit généralement à ôter la couche de poussière déposée sur les panneaux ».

4.6.8 Question 37. sur le risque de retrait/gonflement des argiles

Le dossier indique page 120 que « selon le site internet Géorisques, la commune de Presnoy n'est pas concernée par le risque de retrait/gonflement des argiles. Il me semble pourtant que la commune a été reconnue sinistrée pour "catastrophe naturelle" suite à la sécheresse de 2018 ? » L'observation n° 22 a joint une capture d'écran du site Géorisques qui indique un « risque existant modéré » pour Presnoy.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous répondre à cette observation ?

Réponse de la société ABO Wind :

La commune est effectivement indiquée avec un risque existant (modéré) sur le site Géorisques. Néanmoins, ce risque modéré n'a pas de conséquences sur l'évaluation globale des impacts du projet.

4.6.9 Question 38. sur le projet de territoire de la société ABO WIND (demande du commissaire enquêteur)

Le parc photovoltaïque s'inscrit dans une démarche d'agrivoltaïsme. Une synergie doit se créer entre l'activité agricole et la présence des panneaux, impliquant que la notion de compensation ne s'applique pas à ce type de projet.

Ainsi le dossier indique (page 125) que « l'objectif [est] de concilier la production d'énergie solaire avec son élevage de brebis. En effet, la mise en place d'un parc photovoltaïque permettrait à l'exploitant : de fournir un abri artificiel aux agneaux et aux brebis, afin diminuer la mortalité du cheptel ; d'assurer la pérennité financière de son exploitation, pour pouvoir la céder à ses fils. »

Néanmoins, le dossier indique page 200 que « compte tenu du caractère innovant du projet et afin de garantir une marge afin de sécuriser le projet, le maître d'ouvrage souhaite accompagner un projet sur le territoire, au titre de la compensation agricole collective, afin de reconstituer la moitié de la

valeur l'impact économique impacté, sans tenir compte du projet agrivoltaïque. Ainsi, le maître d'ouvrage souhaite recréer 230 401,03 € en investissant 115 200,52 € dans un projet du territoire. »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous préciser à quoi correspond la somme de 230 401,03 € par rapport à celle de 115 200,52 € ?

Pouvez-vous détailler ce que la société ABO WIND a souhaité exprimer avec l'expression « afin de garantir une marge afin de sécuriser le projet » ?

Réponse de la société ABO Wind :

La somme de 230 401 € (page 264 de l'EIE) correspond au montant dont aurait dû s'acquitter la CPENR de Presnoy si les 37 ha du projet avaient été définitivement consommés (urbanisation totale type plateforme logistique ou habitat).

Il a été proposé en CDPENAF que le cas du projet de Presnoy, qui était inédit jusqu'alors en termes de compensation agricole collective, apparaisse malgré tout différent en matière d'impact sur l'activité agricole. Une activité agricole professionnelle allait perdurer sur les parcelles avec, en plus, une hypothèse sérieuse de meilleure valorisation économique au niveau de l'élevage.

Une hypothèse aurait pu être de présenter en CDPENAF une conclusion qui indiquait que le projet, du fait de la continuité de l'activité agricole, n'avait pas d'impact sur l'agriculture et ne devait pas faire l'objet de compensation collective agricole.

Cependant, face au caractère innovant et inédit du projet dans le Loiret, nous avons fait le choix de maintenir un accompagnement à un projet agricole sur le territoire, à hauteur de la moitié de la somme initialement calculée, soit 115 200, 52 €. Ceci, afin de reconstituer la moitié de la valeur l'impact économique impacté, sans tenir compte du projet agrivoltaïque (pages 264-265 de l'EIE).

Ce choix a notamment été motivé par le fait que le projet identifié (atelier de découpe) était cohérent avec l'atelier ovin sur le site et pourrait accompagner le développement des filières d'élevage sur le territoire.

4.7 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC « LES PROPOSITIONS DE PROJETS ALTERNATIFS »

Ce thème a été abordé dans 18 observations.

Extraits d'observations, sous forme de verbatim, illustrant les principaux arguments apparaissant sur ce thème :

- Il est toujours temps de remettre en place un dialogue de confiance. (observation n°5)
- Quelques suggestions qui amoindrieraient les nuisances pour les habitants les plus concernés : supprimer du projet les parcelles plus proches des habitations (observation n°8)
- Les Presnoyens cités ci-dessus habiteraient à moins de cent mètres des premières rangées de panneaux photovoltaïques [...] M. Grégoire pourrait réduire à 20 hectares l'aire d'implantation de sa centrale photovoltaïque. [...] Ainsi, les habitants concernés seraient épargnés par la plupart des nuisances dénoncées. (observation n°13)
- Un projet plus éloigné du village et nettement en retrait de la route principale pourrait-il remplacer le projet initial ? (observation n°37)
- Des échanges de terres ont-ils été tentés ? (observation n°39)
- Il est nécessaire de trouver un compromis pour que le village reste un village agricole et paisible (observation n°41)
- Cette synthèse [de la rencontre avec ABO WIND] s'avère très partielle, très partielle en ce sens qu'elle ne reflète en aucun cas notre position et les demandes que nous avons formulées lors de ce point d'échanges. (observation n°46)

- Ces pistes qui constituent une vraie alternative n'ont manifestement pas été étudiées par la société ABO WIND (observation n°47)
- Ne serait-il pas possible de disposer des panneaux photovoltaïques à proximité de voies rapides (observation n°52)

4.7.1 Question 39. sur un projet décalé vers la RN2060

Observation n°25 : « Afin de l'éviter nous avons travaillé des alternatives, permettant la production d'EnR tout en répondant aux enjeux de l'exploitation agricole concernée. L'idée est de décaler le projet sur les parcelles ZH 29-40-41-42 (17 ha) + ZH 3-4 (16 ha) + une partie de ZH 35 (9 ha) plus proche d'une zone déjà artificialisée (RN2060). La surface concernée (42 ha) est même plus grande que l'initiale. »

Une implantation alternative a été proposée par l'association ASPEP. Elle justifie l'intérêt par l'éloignement des panneaux du village et leur implantation le long de la nationale 2060, moins sensible en terme d'enjeu paysager. La surface disponible est similaire à celle du projet actuel. Ces terres sont déjà exploitées par l'agriculteur. Certaines sont en pleine propriété, d'autres en location.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous analyser cette proposition en indiquant ses avantages et inconvénients, et si vous souhaitez la retenir ?

Réponse de la société ABO Wind :

La parcelle ZH29 correspond à un bois au nord-ouest de la commune de Presnoy. La proposition doit certainement vouloir mentionner la parcelle ZH39 (page 24 de l'EIE).

Le choix de la localisation du projet a été principalement guidé par l'importance que cet outil aura pour les éleveurs et leur exploitation. Les parcelles choisies sont toutes disposées autour de la Cotisserie, la ferme familiale de la famille Grégoire (page 271 de l'EIE). Les paddocks protégés par les panneaux seront centrés par rapport à l'ensemble des pâturages de l'exploitation et attenants aux bâtiments dans lesquels seront aménagées les salles de tonte et de pesée. Environ 4500 à 5500 animaux par an (1600 brebis x 2 fois/an et 2300 agneaux) seront tondus et il faudra les abriter 2 jours avant et 2 jours après chaque tonte. Cette configuration n'est pas envisageable si les parcelles se trouvent à 1 km des tondeurs. Par ailleurs, environ 800 brebis pourront agnelier à l'abri des panneaux et les déplacements des mères et des petits qui interviennent 40 à 45 jours après le début de l'agnelage ne peuvent excéder une simple traversée de route ou de chemin sans provoquer des fugues ou des abandons. Une partie des parcelles, proposées dans ce projet alternatif, appartiennent aux éleveurs. Ces parcelles n'étaient pas propices pour le projet et n'ont pas été intégrées. Cependant, leur éloignement par rapport à la Cotisserie, ne les rend pas intéressantes pour le but agricole fonctionnel recherché.

Par ailleurs, les parcelles proposées pour le parc agrivoltaïque autour de la Cotisserie ont toujours été utilisées pour l'agnelage en raison de leur proximité aux bâtiments et en raison de leur qualité agronomique qui permet une pousse de l'herbe en quantité et en qualité. Cette observation est corroborée par l'étude pédologique qui note les parcelles choisies entre 4,52 et 6,07 sur une échelle de 8 (bonne qualité agronomique – pages 249 et 250 de l'EIE).

Enfin, les enjeux Faune, Flore, Milieux Naturels au nord pourraient être plus importants qu'au sud (page 81 de l'EIE). Le bois des Gobets borde les terrains sur une plus grande longueur à l'ouest, si le projet était décalé vers le nord.

Le choix des parcelles en pleine propriété des exploitants actuels a été murement réfléchi. Les parcelles retenues ont été choisies afin de pouvoir sécuriser l'outil de travail principal que va représenter le parc agrivoltaïque pour l'exploitation ovine. Il est donc indispensable que les éleveurs puissent en maîtriser la propriété pour en garantir la pérennité dans le temps.

Nous ne souhaitons pas retenir cette proposition.

4.7.2 Question 40. sur la suppression des 3 secteurs plus près du village.

Observation n°8 : « Supprimer du projet les parcelles plus proches des habitations. La suppression de ces zones plus petites ne diminuera pas sérieusement le rendement espéré. »

Cette proposition est présentée dans différentes observations. Les secteurs B, C et D sont les plus proches du village. Leur surface cumulée est de 6,0 ha, soit 16 % de la surface totale du projet de parc. La surface cumulée des 2 autres secteurs est de 30,5 ha. Il a été proposé donc de supprimer ces 3 secteurs du projet.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous analyser cette proposition en indiquant ses avantages et inconvénients, et si vous souhaitez la retenir ?

Réponse de la société ABO Wind :

La surface de ce projet axé autour du bien-être animal a été dimensionnée en fonction de la taille du cheptel afin que les éleveurs puissent mettre en place un outil de travail à l'échelle de leur exploitation (page 271 et 272 de l'EIE). Si la taille du projet agrivoltaïque diminue, cela signifie que des agnelles ou brebis doubles ne pourront pas pâturer dans le parc. La mortalité d'agneaux doubles qui sera enregistrée sera proportionnelle au nombre de brebis qui ne pourront pas être abritées par les panneaux. Le dimensionnement du projet agricole a été validé par les avis des services de l'Etat, de la CDPENAF, de la Préfecture, de la Chambre d'Agriculture du Loiret, de techniciens ovins et de vétérinaires spécialistes du pâturage ovin de plein air intégral.

Nous ne souhaitons pas retenir cette proposition.

4.7.3 Question 41. sur la fusion des secteurs A et B

Observation orale n°76 qui propose de fusion les secteurs A et B, avec le décalage vers le sud du chemin permettant d'accéder au bois. La présence d'un seul secteur permettrait, sans perdre une surface importante de panneaux d'éloigner la limite du parc par rapport aux maisons.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous analyser cette proposition en indiquant ses avantages et inconvénients, et si vous souhaitez la retenir ?

Réponse de la société ABO Wind :

Le choix de conserver le chemin rural entre les secteurs A et B a été réalisé pour conserver l'accès au bois des Gobets déjà existant (page 30 de l'EIE). L'emplacement actuel du chemin présente un intérêt pour le déplacement du troupeau lors des changements de paddocks. Un potentiel intérêt pédagogique pour le parc agrivoltaïque serait perdu car le chemin public ne passerait plus au milieu des parcelles du projet. Vis-à-vis des préconisations du SDIS durant l'instruction de la demande de permis de construire, ce chemin permet d'assurer une bonne défense incendie. Il ne pourrait plus remplir cette fonction s'il venait à être déplacé vers le sud.

Par ailleurs, les procédures pour aliéner les chemins ruraux sont longues et complexes.

Enfin, cet aménagement ne permettrait de reculer la bordure sud du parc que d'une quinzaine de mètres vers le nord.

Nous ne souhaitons pas retenir cette proposition.

4.7.4 Question 42. sur des échanges de terrains

M Peron et Mme Guerin ont déposé chacun une observation pour faire savoir qu'ils sont intéressés à échanger leur terrain, cadastré respectivement ZH3 et ZH 41. Cela pourrait permettre d'éloigner partie du projet du village en l'installant plus près de la route nationale 60. Ils indiquent que la société ABO WIND ne les a jamais contactés pour travailler sur cette possibilité.

Le dossier indique page 127 que « *l'implantation a été envisagée sur toutes les parcelles sur lesquelles les propriétaires avaient donné leur accord pour procéder à des études.* ».

Questions posées dans le procès-verbal :

Quels propriétaires ont été contactés par la société ABO WIND et lesquels ont donné leur accord pour précéder à des études ?

Est-ce que la société ABO WIND a limité son étude d'implantation sur des terres dont M. Grégoire est propriétaire, ou a-t-il également été envisagé qu'une partie des panneaux soit sur des terres qu'il exploite en location ?

Pouvez-vous analyser cette proposition en indiquant ses avantages et inconvénients, et si vous souhaitez la retenir ?

Réponse de la société ABO Wind :

Historiquement, le projet photovoltaïque de Presnoy a été développé pour répondre à une problématique de développement d'une exploitation ovine (tel que décrit dans l'EPA p.41 à 85). ABO Wind a été contacté par Monsieur Valéry Grégoire et Madame Sandrine Grégoire, propriétaires-exploitants. Les premiers échanges et analyses ont permis de sélectionner 42 ha parmi les 340 ha environ qui composent l'exploitation pour étudier la faisabilité d'un parc photovoltaïque.

Comme expliqué dans la réponse à la question n°39, le choix de la localisation du projet a été principalement guidé par l'importance que cet outil aura pour les éleveurs et leur exploitation. Le choix des parcelles en pleine propriété des exploitants actuels a été murement réfléchi. Une autre localisation du projet ne permettrait pas au projet d'être au centre du parcellaire de l'exploitation et d'être adossé aux bâtiments dans lesquels seront aménagées les salles de tonte et de pesée. Les parcelles ZH3 et ZH41 ne sont donc pas favorables au projet agricole qui a été développé pour l'exploitation de la Mignardière et validé par l'avis d'experts ovins.

Nous ne souhaitons pas retenir cette proposition.

4.7.5 Question 43. sur la convention de prêt à usage unique

Le dossier indique page 196 qu'« *afin d'encadrer la démarche, une convention de Prêt à Usage (CPU) sera mise en place pour une durée de 20 ans entre ABO WIND (PRETEUR) et l'éleveur (PRENEUR). L'éleveur sera donc indemnisé en contrepartie de l'entretien de la parcelle, pour la gestion du cheptel, les frais de déplacement du cheptel.* »

Questions posées dans le procès-verbal :

Quelles seraient les conséquences pour la société ABO WIND si le projet se réalisait sur des terrains appartenant à plusieurs propriétaires ?

Quelles seraient les conséquences pour l'exploitation agricole si une partie des panneaux étaient implantés sur des terrains qu'elle exploite en location ?

Réponse de la société ABO Wind :

Comme expliqué dans la réponse à la question n°39, les parcelles retenues ont été choisies afin de pouvoir sécuriser l'outil de travail principal que va représenter le parc agrivoltaïque pour l'exploitation ovine. Il est donc indispensable que les éleveurs puissent en maîtriser la propriété pour en garantir la pérennité dans le temps.

La surface de ce projet axé autour du bien-être animal a été dimensionnée en fonction de la taille du cheptel afin que les éleveurs puissent mettre en place un outil de travail à l'échelle de leur exploitation (page 271 et 272 de l'EIE). Si la taille du projet agrivoltaïque diminue, cela signifie que des agnelles ou brebis doubles ne pourront pas pâturer dans le parc.

Réaliser le projet sur des parcelles appartenant à plusieurs propriétaires induirait un risque à long terme de maîtrise foncière pour les éleveurs.

4.7.6 Question 44. sur la construction en plusieurs phases (demande du commissaire enquêteur)

Afin de laisser la possibilité de travailler sur une évolution de l'implantation actuelle, sans bloquer complètement le projet, il pourrait être envisagé une installation du parc en plusieurs phases. À titre d'exemple, on peut imaginer dans une première phase l'implantation de la parcelle A de 17,2 ha, puis dans une seconde phase une extension sur d'autres terrains.

Questions posées dans le procès-verbal :

Quels seraient les avantages et les inconvénients que l'implantation du projet se réalise en plusieurs phases. Est-ce une solution que la société ABO WIND pourrait retenir ?

Réponse de la société ABO Wind :

Comme expliqué dans la réponse à la question n°40, la surface de ce projet axé autour du bien-être animal a été dimensionnée en fonction de la taille du cheptel afin que les éleveurs puissent mettre en place un outil de travail à l'échelle de leur exploitation (page 271 et 272 de l'EIE). Si la taille du projet agrivoltaïque diminue, cela signifie que des agnelles ou brebis doubles ne pourront pas pâturer dans le parc. La mortalité d'agneaux doubles qui sera enregistrée sera proportionnelle au nombre de brebis qui ne pourront pas être abritées par les panneaux. Le retrait des autres parcelles prévues pour le projet agrivoltaïque serait en discordance avec la logique de production herbagère basée sur des rotations d'au minimum 21 à 30 jours entre chaque pâturage (pages 271-272 de l'EIE).

Par ailleurs, il est urgent de construire des parcs agrivoltaïques pour tenir les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Une telle proposition irait à l'encontre des objectifs d'urgence de la loi climat.

Un phasage du projet impliquerait de devoir réaliser deux fois les mêmes démarches (travaux, raccordement, etc.) pour arriver au même résultat initial. Les nuisances liées à la phase de construction seraient également 2 fois plus importantes pour l'environnement (faune, flore), les riverains et les infrastructures (routes). Ces nuisances additionnelles ne seraient pas cohérentes et compatibles avec l'objectif de décarbonation du mix électrique apporté par le parc agrivoltaïque. Les travaux auraient également l'inconvénient de s'étaler dans le temps.

Les contrats de vente de l'électricité, notamment le contrat de rémunération obtenu via l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) relatif aux parcs photovoltaïques au sol dit « AO PPE2 PV sol », devraient être scindés ce qui pourrait remettre en cause l'économie du projet et donc sa faisabilité.

Enfin, la construction échelonnée du parc ne permettrait pas de bénéficier d'un effet d'échelle et augmenterait le coût d'installation du parc. Là encore, cela pourrait compromettre la viabilité économique du projet, ou a minima avoir des incidences sur le coût de l'électricité produite. Dans un contexte où le prix de l'énergie a atteint des sommets, il est important de mettre tout en oeuvre pour garantir la maîtrise ses coûts.

À Orléans, le 14 février 2023
Commissaire enquêteur
Sébastien Bouillon

